

E159/7

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dépôt

Dossier n° : 001/18-07-2007-ECCC-TC

Date du document : 10 novembre 2009

Partie déposante : Les co-avocats des parties civiles - Groupe 1

Déposé devant : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

ឯកសារទទួល
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de reception):
10 NOV 2009
ម៉ោង (Time/Heure) : 10:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. វណ្ណ

CLASSEMENT

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement retenu par les co-juges d'instruction ou la Chambre:

Statut du classement retenu :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossiers :

Signature :

GRUPE 1 DES PARTIES CIVILES – SOUMISSIONS FINALES

Déposées par:

Les Co-Avocats des Parties Civiles:

- Me Karim A. A. Khan
- Mme TY Srinna
- Me Alain WERNER
- Mme Brianne McGONIGLE

Assistés de:

- Mme Daniella RUDY
- Mme Hadley ROSE
- Mme Kate GIBSON
- Me Adam BOND

Destinataires:

Chambre de première instance:

- M. le juge NIL Nonn, President
- Mme le juge Silvia CARTWRIGHT
- M. le juge YA Sokhan
- M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
- M. le juge THOU Mony

ឯកសារប្រតិបត្តិការត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ថ្ងៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
12 / 11 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

Me Sebastien GILLIOZ
Me Cedric DE ROMANET

Copié à:

Accusé:

M. KAING Guek Eav *alias* Duch

Co-avocats de la Défense:

Me KAR Savuth
Me François ROUX

Bureau des co-procureurs:

Mme CHEA Leang
M William SMITH

Co-avocats des parties civiles

Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE
Me KONG Piscy
Me HONG Kimsuon
Me YUNG Panith
Me Silke STUDZINSKY
Me Pierre-Oliver SUR

Table des Matières

I. INTRODUCTION.....	1
II. LE RÔLE DES PARTIES CIVILES	2
A. Introduction	2
B. Le Règlement Interne des CETC.....	4
C. La Pratique auprès des Tribunaux internationaux	7
D. Le Code de Procédure pénale Cambodgien.....	8
E. Tribunaux nationaux.....	9
F. Conclusion.....	9
III. STANDARD LEGAL POUR LES CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES	10
A. Introduction.....	10
B. Règle Interne 23	11
C. Standard de révision auprès des Tribunaux.....	13
D. Statut procédural v. réclamation substantielle du préjudice	15
IV. BASE FACTUELLE DES DEMANDES DE PARTIES CIVILES	17
A. Réclamations individuelles des parties civiles	18
V. LA CULPABILITÉ DE L'ACCUSÉ.....	28
A. Introduction	28
B. Duch a bénéficié d'une large autonomie en tant que Directeur de S-21	29
i. Duch avait le pouvoir de protéger des gens.....	31
C. Duch a usé de sa position pour infliger des souffrances inutiles et cruelles aux prisonniers de S-21	31
i. Duch a systématiquement tenté de dissimuler l'étendue de sa responsabilité à S-21	31
ii. Duch a conçu S-21 en y mettant en place un système destiné à infliger un maximum de souffrances inutiles et de cruauté	33
iii. Duch a encouragé son personnel à S-21 à être aussi cruel que possible.....	36
iv. Duch considérait les prisonniers comme des animaux.....	38
D. Duch a contribué à nourrir la paranoïa de l'échelon supérieur en créant une efficace machine à interrogatoires pour produire des confessions.....	39
i. Le but des interrogatoires.....	40
ii. Les annotations de Duch et les listes de noms créées pendant les interrogatoires alimentaient à elles seules la paranoïa de l'échelon supérieur.....	42
iii. L'accroissement de la paranoïa créée par Duch a conduit directement à l'arrestation et à l'exécution d'un nombre beaucoup plus élevé d' « ennemis et de traîtres » à S-21	44
E. Duch était un cadre Khmer Rouge fanatique qui était prêt à tout pour maintenir sa position de pouvoir à S-21	47
i. Duch n'a pas été façonné par son travail, c'est lui qui a façonné son travail	48
ii. Duch était un croyant fanatique de la révolution Khmer Rouge	49
iii. Duch adorait son travail de Directeur de S-21 et le pouvoir qui accompagnait ce poste	50
iv. Duch était prêt à tout pour maintenir son pouvoir et ses privilèges.....	53
VI. REPARATIONS.....	55
A. Demandes spécifiques de réparations.....	56
B. Obligation de l'Etat en Droit International.....	59
VII. CONCLUSION	61

I. INTRODUCTION

1. Pour faire suite aux « Instructions Relatives à la Procédure en Matière de Réparations et au Dépôt des Conclusions Écrites Finales », la Chambre de Première Instance a invité les parties à déposer des soumissions écrites en préparation des audiences des plaidoiries finales.¹ Afin de servir le mandat des parties civiles dans le « soutien à l'accusation » comme prévu par la Règle Interne 23.1(a) et les orientations de la Chambre de Première Instance, le Groupe 1 des parties civiles (« GPC -1 ») soumet respectueusement ci-joint sa soumission finale écrite.²
2. Après avoir attendu plus de trente ans pour faire entendre leur voix, les victimes de Tuol Sleng ont finalement assisté à la conclusion de la présentation des preuves dans le premier procès des CECTC d'un haut responsable Khmer Rouge, Kaing Guek Eav, alias Duch. Ce procès est unique à bien des égards. Tout d'abord, parce qu'il s'agit du premier procès international dans lequel les victimes se sont vues décerner un mandat pour participer en tant que parties civiles. Le GPC-1 a pris ses obligations très au sérieux et s'est proposé d'assister la Cour tout au long de la procédure pour atteindre le but fixé par la Chambre de Première Instance à obtenir la vérité et à assurer que justice soit faite.³
3. Cette soumission finale est divisée en six parties: La partie II débattrà du rôle des parties civiles dans la procédure. En examinant le rôle propre des parties civiles, cette section comprend une analyse comparative au niveau international et national. La partie III fournit une analyse légale du standard de révision qui devrait être appliqué aux demandes de constitutions de parties civiles. La partie IV détaille la base factuelle des demandes individuelles des parties civiles du Groupe 1. La partie V discutera des preuves présentées au procès qui d'après ce que le GPC-1 soumet respectueusement établissent la culpabilité de l'accusé au-delà de toute doute raisonnable, comme l'exige le standard pénal. Finalement, la partie VI fera état des réparations spécifiques requises par les parties civiles du Groupe 1.
4. En parcourant ces différentes parties, il est important de garder en tête que la souffrance et le traumatisme dont souffraient les différentes parties civiles en conséquence des actes de

¹ *Cas de Kaing Guek Eav*. 001/18-07-2007-CECTC/IC, Instructions Relatives à la Procédure en Matière de Réparations et au Dépôt des Conclusions Écrites Finales. 27 août 2009, E159, para. 2.

² *Ibid.* para. 6.

³ Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, 2003, p.mbl. [ci-après "Accord"].

l'accusé n'ont pas cessé.⁴ Des questions subsistent quant aux souffrances endurées par les membres des familles des victimes. Le GPC-1 relève respectueusement le fait que tout jugement rendu par la Chambre de Première Instance doit refléter la vérité quant à la culpabilité de l'accusé et aux souffrances des victimes.

5. Cette contribution soumise par le GPC-1 tente de démontrer que les preuves ne laissent planer aucun doute quant au véritable rôle qu'a joué l'accusé lorsqu'il travaillait en tant que Directeur de S-21. De plus, contrairement à l'affirmation de la défense, les attentes des parties civiles ne sont pas infinies ou irréalistes.⁵ Les parties civiles représentées par le GPC-1 ont des objectifs modestes. Elles désirent que justice soit faite et elles veulent compensation. Ceci comprend le droit à la vérité et le droit à des réparations. Cette contribution finale est respectueusement soumise afin de poursuivre cet objectif.

II. LE RÔLE DES PARTIES CIVILES

A. Introduction

6. Ces dernières années nous avons pu constater une évolution générale du droit pénal international tendant à accroître le rôle des victimes de graves atrocités dans les procédures des tribunaux *ad hoc* et internationaux.⁶ L'établissement des CETC marque les derniers développements en la matière, en donnant aux victimes l'opportunité de joindre les procédures pénales en tant que parties, sur un même pied d'égalité que l'accusation et la défense.⁷ Les rédacteurs du Règlement Interne ont donc reconnu le rôle important que les victimes ont à jouer dans la mise en œuvre complète du mandat des CETC,⁸ tant dans la « poursuite de la justice » en assistant le travail de recherche de la vérité que dans la

⁴ Voir, T. 17 août 2009, page 94. Voir aussi T. 18 août 2009, pages 51-58. Il doit être noté que la version originale de la soumission étant la version anglaise, toutes les références aux pages des transcriptions d'audience dans cette traduction renvoient aux pages des transcriptions en anglais.

⁵ Voir, T. 15 septembre 2009, pages 65-68.

⁶ Voir Timothy K. Kuhner, *The Status of Victims in the Enforcement of International Criminal Law*, 6 Or. Rev. Int'l L. 95 (2004), page 134 (« Un aspect notable des développements de la pensée du droit pénal ces dernières années est l'accroissement de l'accent mis sur la victime. »); voir aussi Carsten Stahn et al., *Participation of Victims in Pre-Trial Proceedings of the ICC*, 4 J. Int'l Crim. Just. 219 (2006), page 226 (déclarant que l'engagement des victimes dans les procédures de la CPI « peut également être perçu comme un corollaire de l'évolution plus large des procédures pénales en général de donner aux victimes un accès à la justice »).

⁷ Règlement Interne (Rev.4), article 23(6)(b).

⁸ Accords, *prbl.*

consolidation de la « réconciliation nationale »,⁹ grâce à leur engagement très personnel et direct dans les procédures.¹⁰

7. La participation des victimes aux procédures pénales n'est pas un nouvel enjeu. Des tribunaux, à la fois au niveau national et international, ont depuis longtemps reconnu l'unique contribution que les victimes ont à offrir dans des procédures pénales. Au niveau national, les pays de tradition légale germano-romanique comprenant la France et le Royaume du Cambodge, permettent aux victimes de réclamer que le procureur initie des procédures pénales,¹¹ d'introduire des éléments de preuve au dossier, d'interroger des témoins,¹² et de faire des déclarations sur l'impact des crimes devant la Cour.¹³ Au niveau international, les tribunaux ont été témoins d'un accroissement des droits accordés aux victimes à tous les stades de la procédure.¹⁴
8. Dans le même esprit, le Règlement Interne des CETC prévoit pour les victimes de joindre les procédures en tant que parties civiles et d'y participer en tant que tels. En plus du rôle des parties civiles qui tend à soutenir l'accusation, le Règlement a également reconnu les contributions uniques que les parties civiles peuvent apporter au déroulement du procès, à la découverte de la vérité, et à la poursuite de la justice. Néanmoins, certaines règles récentes du

⁹ La simple reconnaissance de la détresse des victimes contribue à leur apaisement, et à l'apaisement de toute la nation. Eduardo Vetere and Irene Melup, *Victims of Crime: The Contribution of the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Programme*, in INTERNATIONAL RESPONSES TO TRAUMATIC STRESS, eds. Yael Danieli, Nigel S. Rodley & Lars Weisaeth, Baywood Publishing Company, Inc: New York (1996), pages 52, 55.

¹⁰ Voir, Irvin Waller, *Victims of Crime: Justice, Support and Public Safety*, in INTERNATIONAL RESPONSES TO TRAUMATIC STRESS, eds. Yael Danieli, Nigel S. Rodley & Lars Weisaeth, Baywood Publishing Company, Inc: New York (1996), page 81 (« Les victimes sont la principale source d'information sur les crimes et les criminels »), Gabriela Echeverria, *Codifying the Rights of Victims in International Law: Remedies and Reparation*, in REDRESSING INJUSTICES THROUGH MASS CLAIMS PROCESSES, ed. Permanent Court of Arbitration, Oxford University Press, Oxford (2006), at page 296 (la participation des victimes dans des affaires pénales par l'intermédiaire de leurs demandes de réparations « fournit non seulement une réparation pour les victimes, mais aussi sert à l'intérêt de la communauté en punissant les auteurs et dissuadant des violations à venir par les mêmes ou autres auteurs. [Cela est utile] à l'Etat de droit à tous les niveaux de la société et [constitue] un élément essentiel de la justice »), Heidi Rombouts, *VICTIM ORGANIZATIONS AND THE POLITICS OF REPARATIONS: A CASE STUDY ON RWANDA*, Antwerp Intersentia Press, (2004), a 3.4 (« La justice restaurative, de plus en plus populaire en tant qu'alternative à la justice punitive, envisage que les deux (toutes les) parties au conflit se retrouvent ensemble pour résoudre ce conflit »).

¹¹ Code de Procédure Pénale [ci-après 'CPP'], Promulgué par la Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 Article 1 Journal Officiel du 16 juin 2000. Article 1.

¹² Voir le Code Pénal Français, Art. 332.

¹³ Voir le Code de Procédure Pénale, (Les Pays-Bas) Articles 302(1), 336(1).

¹⁴ Voir Le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale; Le Règlement de la Preuve et de la Procédure du Tribunal spécial pour le Liban; Les Principes et Indications sur le Droit aux Recours et Réparations des Victimes de violations du Droit International des Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire; Comm'n on Hum. Rts. Res. 2005/30, U.N. Doc. E/2005/23 (avr. 22, 2005), Article VII, para. 11(a)-(c).

Tribunal cherchant à « clarifier » le rôle des parties civiles dans ces procédures en fait ont eu pour effet d'éroder leurs droits participatifs. Ces règles vont à l'encontre du texte, de l'objet, et du but du Règlement Interne du Tribunal même et, de façon concomitante, diminue la capacité des parties civiles à contribuer à l'aboutissement de ces objectifs. Inéluctablement, la poursuite de la limitation du rôle des victimes entraînera un affaiblissement du mandat important des CETC et de la perception de sa légitimité auprès de la population cambodgienne. A présent, la Chambre doit réaffirmer les buts originaux établis par les architectes de cette institution et formuler une politique de consolidation raisonnablement expansive de la participation des victimes qui gouvernera la suite des procédures.

B. Le Règlement Interne des CETC

9. La Règle interne 23 prévoit des droits participatifs larges pour les parties civiles en statuant que l'objectif de l'action des parties civiles est de « *[p]articiper dans les procédures pénales contre les responsables des crimes tombant sous la juridiction des CETC en soutenant l'Accusation.* »¹⁵ Une fois que la demande de constitution de partie civile a été acceptée, « *la Victime devient partie aux procédures pénales.* »¹⁶ Cette approche inclusive est reflétée dans le Règlement Interne qui accorde aux parties civiles le droit de « participer » de diverses manières à toutes les étapes de la procédure.
10. Comme point de départ, la Règle 91(1) établit le principe directeur qui veut que les parties civiles soient entendues: elles sont autorisées à fournir des déclarations à la Chambre,¹⁷ et peuvent poser des questions aux témoins et à l'accusé par l'intermédiaire de leurs avocats.¹⁸ Les parties civiles sont aussi autorisées à demander que de nouvelles enquêtes soient diligentées après que les Co-Juges d'Instruction aient conclu leurs enquêtes,¹⁹ à recevoir la notification de l'ordonnance de clôture immédiatement après sa parution,²⁰ et de déposer des écritures,²¹ y compris proposer une liste de témoins,²² soumettre les pièces à conviction

¹⁵ Règlement Interne (Rev.4), Règle 23(1)(a) (accentuation ajoutée).

¹⁶ *Ibid.*, Règle 23(6) (accentuation ajoutée).

¹⁷ *Ibid.*, Règle 24(2).

¹⁸ *Ibid.*, Règle 91(2).

¹⁹ *Ibid.*, Règle 66(1).

²⁰ *Ibid.*, Règle 67(5).

²¹ *Ibid.*, Règle 79(9).

²² *Ibid.*, Règle 79(9)(a).

qu'elles ont l'intention d'introduire²³ et les points juridiques qu'elles ont l'intention de soulever.²⁴

11. Le Règlement Interne assure donc le droit aux parties civiles de « soutenir l'accusation » en leur permettant de contribuer à la découverte de la vérité, en posant des questions avec une perspective unique et en apportant des particularités légales et factuelles en tant que partie indépendante à la procédure.²⁵ Toutefois, le sens exact de la formulation « soutenir l'accusation » a été l'objet de longs débats au cours de la procédure, avec la défense qui a à de multiples reprises prétendu que les parties civiles agissaient comme un « deuxième procureur »,²⁶ ce qui a amené le Tribunal à tenter de clarifier leur rôle au cas par cas.²⁷ Par exemple, le Tribunal a décidé, après un long débat sur la façon dont les interrogatoires étaient menés par l'un des avocats des parties civiles, que les parties civiles étaient autorisées à poser des questions, pour autant qu'elles ne soient pas répétitives, trop longues ou en-dehors du sujet débattu.²⁸ Bien que cette détermination au cas par cas ait permis d'éclaircir le champ de participation des parties civiles, néanmoins cela a continué de susciter d'inlassables objections de la part de la défense, ce qui rallonge la durée du procès, et retarde le jugement.²⁹
12. Il est respectueusement soumis par le GPC-1 que la caractérisation du rôle des parties civiles comme « soutien à l'accusation » détermine le champ expansif et unique au sein duquel celles-ci doivent être autorisées à participer. Néanmoins, les intérêts et les facultés de l'accusation et des parties civiles ne sont pas complètement convergents. L'intérêt de l'accusation tend naturellement à l'obtention d'une condamnation de l'accusé.³⁰ Les parties civiles se concentrent sur d'autres préoccupations, y compris l'obtention des preuves

²³ *Ibid.*, Règle 79(9)(b).

²⁴ *Ibid.*, Règle 79(9)(c).

²⁵ *Ibid.*, Règle 23(1)(a).

²⁶ T. 22 juin 2009, pages 91-92.

²⁷ *Ibid.*, page 92.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Voir par exemple T. 27 août 2009, page 74 (La Chambre a rendu *proprio motu* une décision orale qui ferme la porte à tout interrogatoire par les avocats des parties civiles de l'accusé ou des témoins experts sur le caractère de l'accusé).

³⁰ *Commentaire à l'intention de la Deuxième Commission préparatoire des Règles de procédures et Éléments de crimes*, Hum. Rts. Watch, juillet 1999, disponible sur <http://www.iccnw.org/documents/HRWComment2ndPrepComJuly99.pdf> (établissant que « les actions du procureur seront certainement dirigées par le désir d'acquiescer une condamnation satisfaisante »)

pertinentes en vue d'une attribution de réparations,³¹ l'examen détaillé de la sincérité des excuses formulées par l'accusé,³² et de manière générale l'ajout d'une dimension personnelle à la présentation de la preuve. Ceci permet à la Chambre d'avoir une meilleure vue d'ensemble des événements lors du verdict, de posséder un exposé des faits plus complet dans le jugement, pour déterminer si chaque fait particulier fournit un élément de preuve qui s'inscrit dans le champ étroit des crimes adressés. Etant donné la longue période de temps écoulée depuis les événements en question et les défis évidents auxquels la Cour doit faire face, les parties civiles sont dans une position unique pour obtenir de la preuve qui permette d'apporter un éclairage sur la responsabilité de l'accusé quant aux crimes dont il est accusé; par exemple, l'avocat du GPC-1 a permis de dégager de la déposition de l'expert Dr. Craig Etcheson le rôle de l'accusé dans les annotations des confessions de prisonniers.³³

13. De plus, l'intention du Règlement Interne paraît être claire: accorder aux parties civiles de larges droits, qui leur permettent de participer sur un pied presque d'égalité avec l'accusation et la défense. Les décisions récentes de la Chambre, qui ont limité de façon croissante le rôle des parties civiles, vont dès lors à l'encontre du véritable esprit et objectif du Règlement Interne.³⁴ Lorsque les parties civiles ne sont pas autorisées à exercer certains droits accordés par ailleurs à l'accusation et à la défense, le Règlement Interne mentionne expressément ces droits en question.³⁵ La position générale doit donc demeurer celle qui prévoit que les parties

³¹ *Situation en République Démocratique du Congo*, Cas No. CPI-01/04-101 Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006, para. 72 (« Le lien étroit entre les intérêts personnels des victimes et l'enquête est d'autant plus important dans le régime du Statut de Rome, étant donné l'effet qu'une telle enquête peut avoir sur des décisions de réparation à venir... »).

³² Voir *Annexe B* pour une discussion sur le fait qu'une Vérité partielle ne constitue pas une Reconnaissance complète.

³³ T. 28 mai 2009, pages 18-19, T. 8 juin 2009, pages 78-101 (M. WERNER a obtenu du Dr. Etcheson des éléments de preuve qui portent sur l'annotation et la rédaction de listes de prisonniers. Ces éléments n'avaient pas été obtenus jusqu'alors et ils ont été corroborés lorsque l'accusé est interrogé sur la base de la déposition du Dr. Etcheson. Cette importante avancée a été reconnue par ceux qui ont suivi le procès) Voir le Rapport de Surveillance du KRT., *Procureur. Kaing Guek Eav, alias 'Duch'*, Rapport No. 8: semaine finissant le 14 juin 2009, page 1: « Duch admet en réponse aux questions des parties civiles son rôle personnel en extractant et annotant les confessions des prisonniers. »

³⁴ T. 27 août 2009, page 74 (interdisant les parties civiles d'interroger l'accusé ou tout autre témoin sur le caractère de l'Accusé) *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Décision sur la Requête conjointe des co-Avocats des parties civiles de faire des Soumissions sur la Peine et Directives concernant l'interrogatoire de l'Accusé, des Experts, et des Témoins, témoignant sur le caractère, 12 octobre 2009, T. 27 août 2009, pages 41-42 (interdisant les parties civiles d'interroger l'accusé ou tout autre témoin sur le caractère ou de faire toute soumission sur la peine).

³⁵ Voir par exemple Règle interne 82(3), sur la détention provisoire et sur la caution. Elle établit que la Chambre doit décider, « après l'audience du co-Procureur, l'accusé et son avocat » Les parties civiles ne sont incluses dans cette

civiles doivent continuer de bénéficier de droits aussi larges que possible tels qu'accordés par le Règlement Interne, y compris le droit de participer à l'interrogatoire de l'accusé et des témoins sur tous les sujets, sans permettre aux contraintes pratiques et logistiques de venir porter atteinte à leur précieuse contribution à la procédure.

C. La Pratique auprès des Tribunaux internationaux

14. L'article 2 du Règlement Intérieur statue qu'en cas de lacune, la Chambre doit décider en accord avec « l'article 12(1) de l'Accord et aux articles 20 nouveau, 23 nouveau, 33 nouveau et 37 nouveau de la Loi sur les CETC selon le cas, en se référant tout particulièrement aux principes fondamentaux établis à la Règle 21 du présent Règlement et à la procédure pénale en vigueur. » Le Droit des CETC établit que la Chambre doit considérer les règles de procédure et les preuves établies au niveau international.³⁶
15. La CPI, au même titre que les CETC, fournit une forme étendue de participation aux victimes. La participation des victimes devant la CPI est en apparence plus limitée en soumettant la possibilité pour les victimes d'exprimer expressément leurs « vues et préoccupations » à la discrétion de la Cour, aussi longtemps que leurs « intérêts personnels (...) sont concernés », ³⁷ et que cela « n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Toutefois, la pratique a démontré que les victimes auprès de la CPI se sont vues accorder des droits participatifs étendus.
16. Comme la Chambre préliminaire dans l'Affaire *Katanga* l'a expliqué, « les « intérêts » des victimes « sont également que les responsables de la commission des crimes qui leur ont causé un préjudice subissent un châtement donné. »³⁸ Afin de faciliter leur participation à la CPI, les victimes se sont vues accorder différents droits tels que le droit d'introduire et de

Règle, *Voir aussi* Règle interne 105(1)(d) qui statue que « [u]n Appel peut être ajouté au dossier par les parties civiles... à condition que Règlement Intérieur les co-procureurs aient également fait appel.. »

³⁶ Loi sur l'Etablissement des Chambres Extraordinaires, avec l'inclusion des amendements promulgués le 27 octobre 2004, (NS/RKM/1004/006), [ci-après 'Droit des CETC'] Art. 33 nouveau.

³⁷ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, Article 68(3).

³⁸ *Voir Procureur c. Germain Katanga e Mathieu Ngudjolo Chui*, CPI-01/04-01/07, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, La Chambre Préliminaire I, (Juge Unique), 13 mai 2008, para. 38 (notes de bas de page internes omises).

remettre en question une preuve,³⁹ de procéder à l'interrogatoire ou *au contre-interrogatoire* des témoins,⁴⁰ de soulever des points juridiques,⁴¹ de faire des soumissions préliminaires et des soumissions finales,⁴² et de participer aux débats sur la détention provisoire.⁴³

17. De façon semblable, les règles et procédures du Tribunal Spécial pour le Liban (« TSL »), qui se basent en partie sur le droit français, permettent entre autres aux victimes d'avoir accès au dossier,⁴⁴ d'interroger les témoins et de présenter des moyens de preuve,⁴⁵ et de faire une déclaration sur l'impact causé sur les victimes au moment des audiences ayant trait à la peine.⁴⁶ Une victime peut même participer durant la phase d'appel d'une « manière jugée appropriée par la Chambre d'appel. »⁴⁷
18. La jurisprudence émergente ainsi que les règles de procédures et de preuve démontrent ainsi que la participation des victimes constitue une réalité de plus en plus importante au sein des tribunaux *ad hoc* et internationaux. L'approche générale adoptée est basée sur le postulat que la participation des victimes ne sera *pas* limitée, à condition que cela n'entrave pas les droits fondamentaux de l'accusé. Le Règlement interne des CETC reflète ce postulat en accordant aux victimes un accès total à la procédure, limitant seulement leur participation sur des questions précises et limitées, spécifiquement identifiées dans le Règlement Intérieur.

D. Le Code de Procédure pénale Cambodgien

19. En l'absence d'orientation suffisante fournie par Règlement Interne et le droit international sur le rôle des parties civiles, la Cour peut considérer le droit cambodgien comme l'indique l'Article 12(1) de l'Accord. Le code de procédure pénale cambodgien (« CPP »), au même titre que le Règlement interne des CETC,⁴⁸ statue que les victimes doivent joindre leurs réclamations civiles à la procédure pénale et se constituer partie civile auprès du juge

³⁹ *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, CPI-01/04-01/06-1119, Décision relative à la participation des victimes, la Chambre Préliminaire I 18 janvier 2008, para. 108.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, para. 117.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, CPI-01/04-01/06, Décision, in limine, sur la Participation des Victimes dans les appels du Procureur et de la Défense de la Décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la Participation des Victimes », 16 mai 2008, para. 51.

⁴⁴ Règlement de Procédure et de Preuve [“RPP”], TSI., Règle 87(A).

⁴⁵ *Ibid.*, Règle 87(B).

⁴⁶ *Ibid.*, Règle 87(C).

⁴⁷ *Ibid.*, Règle 87(D).

⁴⁸ Règlement Interne 23(6)(a) et 23(1)(a).

d'instruction,⁴⁹ ou ultérieurement auprès de la Chambre de Première Instance.⁵⁰ Faisant écho au CPP, le Règlement Interne des CETC accorde aux parties civiles des droits égaux de se faire entendre au cours de la procédure⁵¹ et de faire des plaidoiries finales au moment de la clôture des audiences.⁵² De plus, dans certains cas, le retrait de la réclamation civile de la victime a pour conséquence même d'éteindre entièrement la procédure pénale en cours.⁵³ Le Règlement Interne reflète ainsi la pratique de la Procédure pénale cambodgienne en accordant des droits participatifs larges aux victimes.

E. Tribunaux nationaux

20. De nombreuses juridictions de tradition romano-germanique accordent diverses formes de participation aux victimes dans leur système de justice pénale. En France, par exemple, les victimes peuvent joindre à la procédure pénale leurs réclamations civiles pour dommages subis (*partie civile*), devenant partie aux fins de prouver leurs prétentions civiles.⁵⁴ Les parties civiles sont autorisées à visiter les lieux sous enquête judiciaire, à entendre tant des témoins que la personne accusée⁵⁵ et peuvent fournir des observations sur les dépositions faites par les témoins.⁵⁶

F. Conclusion

21. Ayant été réduites au silence pendant plus de 30 ans, les victimes de S-21 ont finalement la possibilité de partager leurs histoires et leur vécu en tant que parties civiles aux procédures des CETC. Les parties civiles contribuent aux efforts de réconciliation nationale en fournissant leur version des événements qui se sont produits il y a 30 ans, brisant ainsi le tabou qui existe quant au fait de s'exprimer sur ces atrocités. De plus, les parties civiles, par l'intermédiaire de leurs avocats, ont soulevé des éléments factuels⁵⁷ et légaux⁵⁸ uniques et

⁴⁹ CPP, Articles 137, 138.

⁵⁰ *Ibid.*, Articles 291(3)(4), 311.

⁵¹ *Ibid.*, Article 326.

⁵² *Ibid.*, Article 335.

⁵³ *Ibid.*, Article 8.

⁵⁴ *Ibid.*, Article 3.

⁵⁵ *Ibid.*, Article 82(2).

⁵⁶ *Ibid.*, Article 169.

⁵⁷ *Voir, supra*, n.33.

⁵⁸ *Voir, Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC. Groupe 1 – Demande des co-Avocats des parties civiles pour que la Chambre de Première Instance facilite la divulgation d'un rapport UN-OIOS aux Parties, 11 mai

distincts devant la Chambre de Première Instance et ont dès lors contribué grandement à la légitimité de la procédure. À la lumière de ces contributions importantes, cette Chambre ne devrait pas réécrire les règles afin de réduire l'implication des parties civiles, même dans le but avoué de la poursuite de l'efficacité ou d'un procès mené dans un délai raisonnable. Il n'existe aucune base légale quelconque qui permette de réduire au silence les voix des victimes, que ce soit dans l'objet et le but du Règlement Interne, ou dans la pratique nationale ou internationale. Le GPC-1 note donc respectueusement que le rôle des parties civiles, conformément à l'évolution juridique actuelle et à la jurisprudence, est de demeurer égal à celui de l'accusation et de la défense, à moins que le contraire ne soit explicitement prévu par le Règlement Interne. L'importance de ce procès et le fait pour les parties civiles de continuer à participer aux procédures en droit pénal international demande une démarcation claire de leur rôle, qui devrait être interprété au sens large dans la ligne du Règlement Interne de la Cour et de son mandat.⁵⁹

III. STANDARD LEGAL POUR LES CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES

A. Introduction

22. Lorsque les victimes dans le Cas 001 ont obtenu le statut de partie civile après qu'un examen ait été menée par la Chambre de Première Instance lors de l'Audience Initiale, elles n'ont pas envisagé qu'elles se retrouveraient deux semaines avant la clôture des débats à se demander si elles pourraient continuer à conserver leur statut de partie civile. Le Règlement Interne offre très peu de précision quant à la base légale à mettre en œuvre lors de l'examen des demandes de constitution des parties civiles, particulièrement à une étape aussi avancée de la procédure. Ceci a eu pour effet pour la Chambre de Première Instance d'inviter les parties

2009, Doc. No. 00327910-19, E65. Groupe 1 des parties civiles a déposé cette motion en relation à la corruption, à laquelle seuls les co-Procureurs se sont opposés.

⁵⁹ La question de l'étendue de la participation des parties civiles deviendra particulièrement significative au moment du commencement de la procédure 002, où environ 2'000 victimes ont déjà déposé une demande pour bénéficier du statut de parties civile. Une ambiguïté persistante quant à leur rôle affectera sans aucun doute la conduite et la longueur de la procédure, autant que la légitimité du Tribunal.

civiles à fournir leur analyse sur ce sujet dans leur soumission finale respective.⁶⁰ En plus des arguments avancés en audience par le co-avocat du GPC-1, Alain Werner,⁶¹ le GPC-1 soumet respectueusement l'analyse suivante sur les principes pertinents qui gouvernent l'examen des demandes de constitution des victimes devant les tribunaux internationaux, ce qui pourrait fournir à la Chambre une certaine assistance dans le Cas 001.

B. Règle Interne 23

23. La Règle interne 23(2) établit que les victimes de crimes qui tombent sous la juridiction des CETC ont le droit de se constituer partie civile. L'acte de constitution de partie civile est recevable lorsque le préjudice subi est « corporel, matériel ou moral » par nature, et « la conséquence directe de l'infraction, personnel, né et actuel. »⁶² La victime doit spécifier le préjudice subi, y inclure toute preuve attenante, et fournir les précisions utiles sur son statut de victime.⁶³ De plus, les demandes de constitution de partie civiles doivent « spécifier les infractions alléguées et inclure, le cas échéant, tout élément de nature à établir l'existence du préjudice subi, ou la culpabilité des auteurs présumés. »⁶⁴
24. Le Règlement Interne avant la dernière révision 23(Rev.3) statuait que soit les co-Juges d'instruction⁶⁵ soit la Chambre de première instance⁶⁶ pouvaient déclarer une demande de constitution de partie civile « irrecevable » par une ordonnance motivée. Le Règlement Interne a récemment été modifié pour assurer que le processus de demandes soit uniquement de la compétence des co-Juges d'Instruction, qui peuvent « rejeter les demandes des Parties civiles *n'importe quand jusqu'à la date de l'ordonnance de clôture.* »⁶⁷ Comme la récente révision du Règlement Interne n'a aucun rapport avec le statut des parties civiles dans le Cas 001, le GPC-1 se limite respectueusement à la pratique de révision qui sera maintenue par la Chambre de Première Instance dans cette procédure. L'analyse développée devrait cependant

⁶⁰ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CITC/TC. *Instructions Relatives à la Procédure en Matière de Réparations et au Dépôt des Conclusions Écrites Finales*, 27 août 2009. E159, para. 5.

⁶¹ T. 27 août 2009, pages 9-18, 24-26.

⁶² Règlement Interne (Rev.4) 23(2)(a)(b).

⁶³ *Ibid.*, 23(5).

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Règlement Interne (Rev.3) 23(3).

⁶⁶ *Ibid.*, 23(4).

⁶⁷ Règlement Interne (Rev.4) 23(3) et (4). (Accentuation ajoutée).

s'appliquer de façon égale à la pratique utilisée par les co-Juges d'Instruction dans l'application future de cette nouvelle Règle.

25. Néanmoins, l'amendement récent des Règles 23(3) ainsi que (4), reflète la nature préliminaire de la détermination du statut des parties civiles en accordant la détermination de leur statut aux co-Juges d'Instruction. La détermination à ce stade est toute naturelle, dû au fait que les droits participatifs reviennent aux individus dont le statut de parties civiles a été accordé depuis le début du processus antérieur à la phase de jugement. De fait, bien que les règles qui gouvernent ces procédures aient été élaborées à l'origine en vue de laisser la responsabilité de cette détermination à la Chambre de Première Instance, l'objet et le but de la détermination des parties civiles doivent être considérés comme étant mieux reflétés dans la Règle telle que modifiée et doivent être interprétés de manière à respecter les victimes et non les assujettir à l'incertitude de voir leur statut de partie civile potentiellement révoqué.
26. Alors que le Règlement Interne est muet sur le standard qui doit s'appliquer quant aux demandes de constitution de partie civile, la Chambre a déclaré pendant l'Audience Initiale qu'elle a appliqué « une pratique basée sur des évidences *prima facie* des critères d'évaluation de demande de constitution de partie civile... »⁶⁸ Une fois que la Chambre a accepté la demande de constitution sur la base d'un examen *prima facie*, la victime s'est vu accorder le statut de partie civile et a exercé ses droits en tant que partie à la procédure.⁶⁹ Les parties civiles ont exercé leurs droits, par exemple, d'être représentées dans la procédure par un avocat de leur choix,⁷⁰ de consulter le dossier⁷¹ et de poser des questions à l'accusé par l'intermédiaire de leurs avocats.⁷²
27. Le GPC-1 relève respectueusement le fait que tout changement dans le statut des parties civiles tel qu'accordé par la procédure, comme requis par la défense, ne doit être considéré que comme une reconsidération de la décision de la Chambre prise au cours de l'Audience Initiale. Le GPC-1 soumet de façon préliminaire que la défense n'a pas le droit de soumettre une telle position 2 semaines avant la fin du procès, alors qu'une décision en la matière a déjà été prise. Même si la Défense peut prendre une telle position à ce stade si avancé de la

⁶⁸ T. 17 février 2009, page 38; Règle interne 83(U).

⁶⁹ *Ibid.* Voir aussi *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/TC, Reconnaissance Provisoire en tant que partie civile, 29 janvier 2009, Doc. No. E2/26/4, para. 2.

⁷⁰ Règle interne 23(7).

⁷¹ *Ibid.*, 86.

⁷² *Ibid.*, 90(2).

procédure, le lourd fardeau d'un re-examen du statut des parties civiles à cette heure tardive repose très clairement sur la défense qui doit prouver que les parties civiles n'ont pas agi de bonne foi. La défense a l'obligation de montrer qu'il y a eu « une erreur manifeste dans le raisonnement » ou alors que « des circonstances particulières existent pour justifier une reconsidération [de leur statut] afin de prévenir toute injustice »⁷³ La défense n'a pas rempli les conditions requises. En effet, l'ensemble des éléments de preuve et tout le raisonnement effectué depuis le début de la procédure en vue d'accorder à l'époque le statut de partie civile aux victimes de S-21 demeurent aussi convaincants et ne justifient pas une révision de la décision prise antérieurement par la Chambre de Première Instance.

C. Standard de révision auprès des Tribunaux

28. Lors de la phase des enquêtes, une question semblable s'est présentée devant la Chambre préliminaire II de la Cour Pénale Internationale (« CPI »), lorsque un Juge siégeant seul dans l'affaire intitulée *Situation en Ouganda* a considéré que l'absence de toute base légale quant au fardeau de la preuve à appliquer pour les demandes de constitution des parties civiles fournissait à la Chambre une large marge de manœuvre « dans l'examen de la validité de toute déclaration ou élément de preuve. »⁷⁴ Ce même Juge a donc considéré qu'un examen de la demande de participation à la procédure d'une victime doit être en accord avec le principe général de droit qui veut que le fardeau de la preuve repose sur la partie qui réclame un droit.⁷⁵
29. En tentant d'identifier si une victime a rempli le fardeau de la preuve qui lui incombe en soumettant sa demande de constitution de partie civile, le Juge Unique a noté que les victimes ne seraient pas toujours en position de fournir les éléments de preuve qui pourraient entièrement étayer leurs demandes.⁷⁶ Lorsque les victimes sont incapables de fournir la preuve directe de leurs demande à cause d'empêchements objectifs, « une preuve indirecte »

⁷³ Voir *Kajelijeli c. Procureur*, Cas No. ICTR-98-44A-A, Jugement, 23 mai 2005, paras. 203-204.

⁷⁴ *Situation en Ouganda*, CPI-02/04-101, Décision sur la Demande de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, Chambre préliminaire II (Juge Unique), 10 août 2007, para. 13.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*, para. 15.

(comme également des déductions de fait) doit être considérée comme suffisante.⁷⁷ Le Juge Unique considère que la Cour doit donc examiner chaque déclaration sur la base des garanties de sa cohérence intrinsèque, mais aussi sur la base des informations mises à disposition de la Cour.⁷⁸

30. Puisque ni la Règle interne Rcv-3 ni la Rev.4 ne fournissent davantage d'indication quant à l'examen des demandes de constitution de partie civile et des éléments à prendre en compte, le GPC-1 relève que la Chambre de Première Instance jouit d'une grande autonomie dans l'examen de la fiabilité des déclarations et des éléments de preuve fournis par les victimes dans la détermination de leur demande de constitution de partie civile.⁷⁹ De façon similaire aux victimes de la *Situation en Ouganda*, les parties civiles du Cas 001 ont rencontré des difficultés à produire des « preuves directes » adéquates, dans la mesure où les preuves liées à leur famille et leur passé ont été détruites.⁸⁰ Toute autre standard d'examen équivaldrait *de facto* à un rejet de milliers de demandes de parties civiles en Cas 002 dû au manque inhérent de preuves corroborantes. Ceci ne peut constituer l'esprit du règlement.
31. L'incapacité de produire une preuve corroborante à l'appui des demandes de constitution des parties civiles ne doit pas, comme avancé par la défense,⁸¹ constituer un obstacle à leur constitution dans la mesure où il n'existe aucune exigence d'une telle preuve en droit pénal international.⁸² En effet, une personne accusée peut être condamnée sur la base de preuves non corroborées d'un seul témoin si la Chambre de Première Instance estime le témoin

⁷⁷ *Ibid.* (Le Juge Unique a maintenu que dans un pays ravagé par la guerre comme l'Ouganda, il serait "... inapproprié d'attendre des requérants de pouvoir produire une preuve d'identité du même type que celle requise auprès d'individus vivant dans des régions qui n'ont pas rencontré les mêmes difficultés."), *ibid.*, para. 16.

⁷⁸ *Ibid.* para. 15.

⁷⁹ Ceci est particulièrement pertinent pour le Cas 002, où le Règlement interne prévoit pour la procédure d'examen des demandes de constitution qu'elle ait lieu uniquement à l'étape préliminaire des procédures du procès.

⁸⁰ T. 26 août 2009, pages 26-27 (Par exemple, Mlle. TY Srinna a expliqué comment le GPC-1 partie civile Suon Sieng était incapable de fournir tout document prouvant le lien de parenté avec son cousin à S-21, puisque ces documents ont été détruits pendant la période du KD comme la partie civile voulait éviter d'être capturé et exécuté comme son cousin. Ceci s'avérera particulièrement vrai pour le Cas 002, où très peu de documents de preuves subsistent qui viendraient corroborer les déclarations faites par les Parties civiles dans leurs demandes de constitution.) voir aussi *ibid.*, page 15 (M. WERNER démontre en utilisant le livre de Nic Dunlop comment des preuves testimoniales ont été détruites après la chute des Khmers Rouge. À titre d'exemple, Nic Dunlop rapporte que les confessions et autres documents matériels ont été utilisés pour emballer les bananes dans la période qui a suivi les Khmers Rouge).

⁸¹ Voir par exemple T. 27 août 2009, page 9 (L'avocat de la Défense M. ROUX soutient qu'il n'existe aucun document dans le dossier qui appuie les réclamations des parties civiles E2/49, E2/69, E2/73, E2/74, E2/75).

⁸² Voir par exemple *Procureur c. Akayesu*, Jugement, Cas No. TPIR-96-4-I, 2 septembre 1998, para. 135 (La Chambre a retenu qu'elle pouvait statuer sur un fait basé sur un seul témoignage non corroboré, à condition qu'il soit "pertinent et crédible").

crédible.⁸³ Une partie civile qui est donc considérée crédible en tant que victime, et qui, comme la majorité des parties civiles, n'incrimine pas l'accusé au cours de la procédure, ne devrait pas voir son statut de partie civile rejeté simplement en raison d'une exigence de preuve documentaire.

32. En effet, rien dans le règlement interne des CFTC ni dans la Directive pratique sur la Participation des Victimes ne mentionne qu'une demande doit être rejetée par manque de preuve.⁸⁴ Notamment, la Règle interne 23(5) prévoit que la demande de constitution de partie civile « doit contenir des informations suffisantes...et inclure *le cas échéant* tout élément de nature à établir l'existence du préjudice subi si nécessaire.»⁸⁵ Il n'incombe donc pas aux parties civiles de produire des preuves matérielles en soutien de leurs demandes au-delà de leur propre témoignage.⁸⁶

D. Statut procédural v. réclamation substantielle du préjudice

33. La Chambre de Première Instance dans le Cas 001 a noté que tandis qu'une révision préliminaire des demandes a eu lieu au cours de l'Audience Initiale, elle entreprendrait un examen postérieur pendant les audiences sur le fond pour établir si « le préjudice allégué a en effet bien eu lieu. »⁸⁷ Bien que la Chambre ne l'ait pas explicitement mentionné, elle a basé son raisonnement sur la Règle Interne 100(1), qui stipule que la Chambre doit « se prononcer sur la recevabilité et la substance des demandes de constitution [des parties civiles] à l'égard de l'accusé » dans le jugement. Cependant cette affirmation est en lien avec l'analyse de la culpabilité de l'accusé, et non avec l'examen procédural du statut des victimes tel que prévu par la Règle 23.⁸⁸

⁸³ Voir par exemple *Procureur c. Rutaganda*, Jugement, Cas No TPIR-96-3-T, 6 décembre 1999, para. 18. *Procureur c. Alfred Musema*, Cas No. TPIR-96-13-T, Jugement et Peine, 27 janvier 2000 (Chambre de première instance), para. 43.

⁸⁴ Règle interne 23(5) Directive pratique sur la Participation des Victimes, 02/2007/Rev.1, Art. 3.5(d).

⁸⁵ Accentuation ajoutée.

⁸⁶ Voir T. 27 août 2009, pages 11-12 (M. WERNER du GPC-1 argumente que l'absence de toute preuve matérielle ne doit pas affecter les parties civiles qui n'ont pas pu prouver leur lien de parenté).

⁸⁷ T. 17 février 2009, page 31.

⁸⁸ *Situation en Ouganda*, para. 13 (Le Juge Unique dans la Chambre préliminaire II est en accord avec la décision de la Chambre préliminaire I qui établit que le but d'un examen sur la base de la règle 89 CPI portant sur la demande de constitution des victimes n'est pas « de rendre définitive la détermination du préjudice subi par les victimes, puisque cela sera déterminé ultérieurement, au moment opportun, par la Chambre préliminaire dans le contexte du cas. »). Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo* CPI-01/04-505, Chambre préliminaire I, 3 juillet 2008, para. 30.

34. C'est pourquoi il est plus approprié d'établir la recevabilité d'une constitution de partie civile dans le contexte des réparations que dans le contexte du droit procédural de la victime à participer en tant que partie civile aux procédures. Un précédent peut être trouvé dans les procédures de la CPI lorsque le Juge Unique dans la *Situation en Ouganda* a adopté une « approche pragmatique, strictement factuelle, selon laquelle le préjudice présumé sera retenu comme 'résultant du' crime allégué au moment où les circonstances spatiales et temporelles entourant la manifestation du préjudice et la réalisation du crime semblent coïncider, ou du moins être compatibles et ne pas être clairement incohérents. ».⁸⁹
35. Alors que la Chambre de Première Instance a naturellement le devoir de mettre en balance le principe fondamental du droit de l'accusé à un procès équitable avec celui du droits des victimes de participer en tant que parties civiles, il est indiqué que la participation des parties civiles dans cette procédure n'affecte pas les droits de la défense.⁹⁰ Les parties civiles dans le Cas 001 ont produit un minimum de preuves au cours des procédures puisque la majorité de leurs déclarations et témoignages ont trait au dommage subi, ce qui est en lien direct avec les réparations demandées, plutôt qu'avec la culpabilité de l'accusé. En effet, la majorité des parties civiles n'ont pas témoigné contre l'accusé, et n'ont fourni aucune déclaration à la Cour autre que leurs demandes de constitution de partie civile.⁹¹ De plus, comme l'a expliqué le co-avocat des Parties Civiles Groupe 1, M. Werner, toutes réparations financières allouées par la Chambre ne seront pas à la charge de l'accusé.⁹² La présence des parties civiles se trouve être donc sans préjudice aucun pour l'accusé.
36. En effet, le but premier du statut des parties civiles réside dans la provision de leurs droits participatifs, droits qui leur ont été déjà accordés et pleinement exercés. Il n'est pas évident de saisir l'objectif d'un renversement *ex post facto* de cette décision, autrement que de nier le droit des parties civiles de déposer des soumissions finales ou de nier leur droit à des réparations. Comment expliqué ci-dessus, les réparations ne seront pas à la charge de l'accusé; plutôt ce sont des réparations d'ordre collectives et morales qui ne seront pas au bénéfice d'une quelconque partie civile de façon individuelle.

⁸⁹ *Ibid.* para. 14.

⁹⁰ Voir *Opinion séparée et dissidente du Juge René Blattmann dans la Décision sur la participation des victimes* (Chambre de première instance I), CPI-01/04-01/06-1119, para. 26, page 58.

⁹¹ T. 27 août 2009, pages 13-14 (M. WERNER a expliqué qu'en effet les 4 parties civiles contestées au sein du GPC-1 n'ont produit aucune preuve incriminant l'accusé).

⁹² *Ibid.*, page 14.

37. Un des droits fondamentaux de l'accusé est sa présomption d'innocence. Le GPC-I relève le fait que l'un des droits fondamentaux qui doit être accordé aux parties civiles est la présomption qu'elles agissent de bonne foi en soumettant leurs demandes de constitution et en participant à la procédure. De fait, leur statut de partie civile, qui leur a été déjà accordé à un stade antérieur de la procédure, ne devrait pas leur être retiré à la légère par la seule demande tardive de l'accusé. L'accusé porte le fardeau en l'espèce de prouver qu'il convient de refuser pour chaque victime son droit au statut de partie civile à la lumière de tout élément contenu dans le procès-verbal, y compris leur témoignage, déclarations écrites, et toute preuve documentaire. La défense n'a pas rempli un tel fardeau jusqu'à présent. La Chambre de Première Instance devrait approcher la procédure avec la présomption, pas facilement renversable, que les parties civiles ne devraient pas se voir soudainement priver de leur statut de victimes au terme des procédures sans nouvelle preuve irréfutable.

IV. BASE FACTUELLE DES DEMANDES DE PARTIES CIVILES

38. En plus du standard légal pour les constitutions de parties civiles, la Chambre de Première Instance a demandé aux parties civiles de donner des éléments sur la base factuelle qui soutend leurs constitutions.⁹³ D'après le Règlement Interne, « [t]outes les demandes des parties civiles ... doivent fournir des détails sur le statut de victime, spécifier les infractions alléguées et inclure, le cas échéant, tout élément de nature à établir l'existence du préjudice subi ou la culpabilité des auteurs présumés. »⁹⁴ Ces détails sont élaborés ci-après pour chaque partie civile du Groupe 1. Dans la majorité des cas, les parties civiles ont fourni une preuve testimoniale et/ou documentaire sur leurs souffrances.⁹⁵ Dans un petit nombre de cas une preuve documentaire n'a pas été produite, puisque de nombreux documents ont été détruit durant la période Khmer Rouge.⁹⁶ Il est à relever que certaines parties civiles ont détaillé dans leur constitution les sévices endurés et ceux qu'elles continuent d'endurer jusqu'à

⁹³ *Cas de Kang Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Instructions Relatives à la Procédure en Matière de Réparations et au Dépôt des Conclusions Écrites Finales, 27 août 2009. Doc. No.E159.

⁹⁴ Règle interne 23(5).

⁹⁵ L'élément de preuve documentaire se trouve sous la forme de la biographie de prisonnier de la victime directe, de liste de prisonniers de S-21 comprenant le nom de la victime directe, de photographies de S-21, et de confessions de la victime directe avant son exécution.

⁹⁶ Voir Chapitre III C, para 30.

aujourd'hui. En tant que telle, chaque partie civile a subi une blessure et souffrance psychologique irréparable, se traduisant parfois aussi par des préjudices matérielles ou physiques.⁹⁷ Lorsque aucune blessure particulière n'est mentionnée, il est entendu que la partie a souffert un traumatisme psychologique, comme cela est reconnu par le Règlement Intérieur.⁹⁸

A. Réclamations individuelles des parties civiles

39. La partie civile LY Hor (E2/61) a été une victime directe de S-21, ceci est prouvé par nombre d'éléments de preuve que l'accusé et le témoin MAM Nai ont confirmé⁹⁹ ainsi que par la déposition de Ly Hor qui confirme sa détention à S-21¹⁰⁰. Ly Hor a subi des dommages directs, personnels, et irréparables dus à sa détention à S-21.¹⁰¹
40. La victime directe Kerry HAMILL était le frère de la partie civile Robert HAMILL (E2/87).¹⁰² L'accusé a reconnu Kerry HAMILL comme l'un des étrangers détenus et exécutés à S-21,¹⁰³ et les confessions de S-21 corroborent¹⁰⁴ cette déposition. L'assassinat de Kerry HAMILL a eu des effets « massifs et indescriptibles » sur Robert HAMILL et l'ensemble de sa famille.¹⁰⁵ Sa « vie de famille s'est désintégrée »¹⁰⁶ à la suite de l'assassinat de Kerry : son frère aîné s'est suicidé,¹⁰⁷ ses parents « ont perdu leur capacité à être parent pour une longue période » dû à l'insoutenable peine,¹⁰⁸ et il a « trouvé du réconfort dans l'alcool » au détriment de son éducation.¹⁰⁹
41. La victime directe CHIN Sea, alias HAV Han, était le père de la partie civile HAV Sophea

⁹⁷ Règle interne 23(2)

⁹⁸ Directive pratique en Matière de Participation des Victimes, 02/2007/Rev. 1, Article 3.2(c) (« le traumatisme psychologique peut inclure la mort d'un parent qui aurait été la victime de tels crimes »).

⁹⁹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/TC, Demande du Groupe I des Parties Civiles Tendante à Établir Formellement que Ly Hor est un Rescapé de S-21 et que les Documents le Concernant sont Authentiques, 28 juillet 2009, Doc. No. E137.

¹⁰⁰ T. 6 juillet 2009.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Certificat de naissance de Robert Miles Hamill, E2/87.14, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Certificat de naissance de Kerry George Hamill, E2/87.15.

¹⁰³ T.15 juin 2009, page 52, T.17 juin 2009 pages 28, 29, T.17 août 2009, pages 108, 109.

¹⁰⁴ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Confession de George Kerry Hamill, Doc. No. E2/87.7, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Biographie de John Dawson Dewhurst, Doc. No. E2/87.11.

¹⁰⁵ T. 17 août 2009, page 94.

¹⁰⁶ *Ibid.*, page 92.

¹⁰⁷ *Ibid.*, pages 93, 94.

¹⁰⁸ *Ibid.*, pages 96, 97.

¹⁰⁹ *Ibid.*, page 101.

(D25/4).¹¹⁰ La biographie de prisonnier de S-21 de CHIN Sea¹¹¹ et son inscription dans la Liste Révisée de Prisonniers¹¹² sont corroborées par la reconnaissance expresse de l'accusé que CHIN Sea était une victime de S-21.¹¹³ Les dommages subis par la partie civile HAV Sophea et qui résultent de la perte de son père sont concrets: « [sa famille se retrouve] dans une situation totalement désespérée sur le plan financier, physique, [et] émotionnel.»¹¹⁴ Pendant longtemps, elle s'est « battue pour s'accrocher à la vie »¹¹⁵ et à cause de la perte de son père, elle n'a pas pu aller à l'école, réduisant à néant ses ambitions de devenir un jour institutrice.¹¹⁶ Après une visite au musée en 2007, elle a fait des cauchemars en lien avec la mort de son père.¹¹⁷

42. La victime directe NETH Bunthy était le frère de la partie civile NETH Phally (E2/50).¹¹⁸ La biographie du Prisonnier de NETH Bunthy à S-21 est au dossier,¹¹⁹ corroborée par la reconnaissance de l'Accusé que NETH Bunthy était une victime de S- 21.¹²⁰ La partie civile NETH Phally et sa famille sont devenues « profondément déprimés » à la nouvelle de l'exécution de son frère à S-21.¹²¹ La peine ressentie par NETH Phally l'a par moment tellement accablé qu'il n'a pas pu éviter la chute d'un arbre qui lui fit perdre son bras

¹¹⁰ Voir *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Groupe 1 des Parties Civiles - Demande de Présentation d'Informations Supplémentaires Destinées à Établir la Nature des Liens Existant Entre Quatre Parties Civiles du Group 1 et Certaines Victimes Directes de S-21, 6 août 2009, Doc. No. E140, paras 9-15 [ci-après "Motion sur les quatre Parties civiles"], *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Certificat de naissance HAV Sophea, Doc. No. E140.4, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Attestation de Résidence de NIEM Sophat, Doc. No. E140.5, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Carte de vote de HAV Sophea, Doc. No. E2/7.1, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Demande de constitution de parties civile de HAV Sophea, 9 mai 2008, Doc. No. D25/4.

¹¹¹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Biographie du détenu de Chen Sea, alias Han, Doc. No. E140.3.

¹¹² *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Liste Révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1, page 64 (qui relève que CHIN Sie/Sea, alias Han, a été exécuté le 15 mai 1976).

¹¹³ T. 18 août 2009, pages 57-58.

¹¹⁴ *Ibid.*, page 50.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*, page 51.

¹¹⁷ *Ibid.*, pages 52-53.

¹¹⁸ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Attestation de Résidence de Chhaet Phally, Doc. No. E2/140.8, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Biographie du Prisonnier en Détention Long Dany, Doc. No. E140.6 (prouvant la même apparentée pour la partie civile et la Victime), voir aussi Motion pour les quatre Parties civiles, paras 17-20.

¹¹⁹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Biographie du Prisonnier en Détention Long Dany, Doc. No. E140.6.

¹²⁰ T.18 août 2009, pages 111-112.

¹²¹ *Ibid.*, page 106.

gauche.¹²²

43. La victime directe James W. CLARK était l'oncle¹²³ des parties civiles Joshua ROTHSCHILD (E2/88) et Jeffrey JAMES (E2/86).¹²⁴ Le nom de James CLARK figure sur une Liste de Prisonniers de S-21¹²⁵ et sa confession confirme qu'il a été détenu et exécuté à S-21.¹²⁶ Les parties civiles Joshua ROTHSCHILD et Jeffrey JAMES souffrent d'insomnies permanentes, de cauchemars, et d'anxiété depuis qu'ils ont appris la mort de leur oncle.¹²⁷
44. La victime directe MAN Sim était le fils de la partie civile MAN Saut (D25/18).¹²⁸ MAN Sim, alias Riem, est entré à S-21 le 4 décembre 1976 et a été exécuté le 17 mars 1977.¹²⁹ La

¹²² *Ibid.*

¹²³ CPP, Article 16 (« En cas de décès de la victime, une action civile peut être enclenchée ou poursuivie par son ayant droit), T. 27 août 2009, page 28 (expliquant que l' « ayant droit » se réfère à n'importe quelle relation de parenté), *Voir aussi Procureur v. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Judgment on the appeals of the Defence against the decisions entitled "Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a /0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 de la Chambre Préliminaire II, Chambre d'Appel, 23 février 2009 para. 38 (la décision de la Chambre Préliminaire de ne pas exiger un type déterminé de lien de parenté pour la constitution de la victime fut confirmée par la Chambre d'Appel), Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, No. ICC-01/04-01/06, Chambre Préliminaire I, T. 29 juin 2006 pages 7-8 (reconnaissant que des "la famille proche" de la victime peuvent devenir ayant droit au nom de la victime).

¹²⁴ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Certificat de naissance de Jeffrey James, Doc. No. E140.10, Motion pour quatre Parties civiles, para. 22-24. Joshua Rotshchild est le frère de Jeffrey James et donc a la même relation à James Clark que son frère. *Voir Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07- 2007-CETC/TC, Rapport sur la Demande de Partie civile, Joshua Rothschild, 4 février 2009, Doc. No. E2/88/1, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07- 2007-CETC/TC, Lettre de réclamation de Joshua Rothschild, 5 février 2009 Doc. No. E2/88.2, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07- 2007-CETC/TC, Lettre de Joshua Rothschild demandant à devenir partie civile, 23 janvier 2009, Doc. No. E2/86.2.

¹²⁵ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste de Prisonnier de S-21 contenant les noms des prisonnier entrés 21.4.78 – 28.4.78. Doc. No. D57, page 4.

¹²⁶ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Confession de James William Clark, 23 août 1978 Doc. No. E2/88.3.

¹²⁷ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande révisée de la partie civile Jeffrey James, 23 janvier 2009, Doc. No. E2/86, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de la partie civile M. Joshua Rothschild, 23 janvier 2009, Doc. No. E2/88, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Lettre de réclamation de M. Joshua Rothschild, Doc. No. /88.2.

¹²⁸ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile. MAN Saut, 8 août 2008, Doc. No. D25/18, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie du Détenue de Tuol Sleng M., MAN Sim, Doc. No. D25/18/2 (père listé comme "Mam Saut").

¹²⁹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste révisée de prisonniers S-21 revue, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1. In. 5309, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste des noms des prisonniers entrés à S-21, Maison Kh and Chh, Soumission introductive 16.45, page 10, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste des noms de prisonniers et des interrogateurs du Groupe 8 du Camarade Snguon. Soumission introductive 16.31, page 3. S-21 Biographie du prisonnier "MARN Sim" qui s'applique aussi à MAN Sim car il s'agit de versions différentes anglicisées du même nom Khmer, et les détails biographiques, tel que l'âge, le sexe et la situation, correspondent de près aux différentes entrées sur les listes de prisonniers. *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie du Prisonnier à Tuol Sleng M. MAN Sim, Doc. No. D25/18/2.

- partie civile MAN Saut demeure « toujours en peine aujourd'hui » du fait de la mort brutale de son fils à S-21, et souffre d'angoisses débilantes et des douleurs continues à l'estomac.¹³⁰
45. La victime directe SMAN Sles était le frère des parties civiles SMAN Nob (E2/44) et SMAN Sar (E2/45),¹³¹ et la victime directe SA Math était le neveu de la partie civile SMAN Nob et du fils de la partie civile SMAN Sar.¹³² SMAN Sles, alias LENG Sokahh, a été détenu et exécuté à S-21, comme le prouvent une entrée sur une Liste Révisée de Prisonniers de S-21,¹³³ et sa biographie de prisonnier de S-21.¹³⁴ SA Math, alias Saroeun, a également été détenu et exécuté à S-21, comme le prouvent une entrée sur une Liste Révisée de Prisonniers¹³⁵ et sa biographie de prisonnier.¹³⁶
46. La victime directe TA Losmath, alias MAN Math et MAN Ma, était le fils de la partie civile MAN Mas (E2/51), alias MAN Malymas.¹³⁷ La biographie de prisonnier à S-21 de TA Losmath,¹³⁸ la confession de S-21¹³⁹ et une entrée sur une Liste de Prisonniers Revue¹⁴⁰ confirment qu'il a été détenu et exécuté à S-21.
47. La victime directe THLORK Luon, alias Yorn, était le père de la partie civile YIM Leng (D25/23).¹⁴¹ La biographie de prisonnier de S-21 de THLORK Luon¹⁴² et une entrée sur la

¹³⁰ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de Partie civile M. MAN Saut, 8 août 2008, Doc. No. D25/18.

¹³¹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de Prisonnier à S-21 de SMAN Sles, Doc. No. E2/44.1, page 2 (identifiés comme frères en tant que "SMAN Nop" et "SMAN Sa"), *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de Partie civile, SMAN Nob, 16 août 2008, Doc. No. E2/44, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de Partie civile, SMAN Sar, 16 août 2008, Doc. No. E2/45.

¹³² *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de Prisonnier de SA Math, alias Saroeun, Doc. No. E2/45.5. La mère de SA Math était SMAN Sar. Parce que SMAN Sar et SMAN Nob sont frères, SA Math était le neveu de SMAN Nob.

¹³³ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1, ln. 9399.

¹³⁴ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de Prisonnier de S-21 de SMAN Sles, Doc. No. E2/44.1.

¹³⁵ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1, ln. 8423.

¹³⁶ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de Prisonnier de SA Math, alias Saroeun, Doc. No. E2/45.5.

¹³⁷ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de Prisonnier de MAN Mat, Doc. No. E2/51.3 (mère du prisonnier listée en tant que MAN Mas), *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Décision sur le Statut de Partie civile des Requérants E2/36, E2/51 et E2/69, 4 mars 2009, Doc. No. E2/44/2, page 2 (confirmant la réception de la carte d'électeur de MAN Mas et confirmant le statut de Parties civiles de MAN Mas).

¹³⁸ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de Prisonnier de MAN Mat, Doc. No. E2/51.3.

¹³⁹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Confession de Man Math, alias Man, Doc. No. E2/51.5.

¹⁴⁰ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1, ln. 5302.

¹⁴¹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile, YIM Leng, 8 août 2008, Doc. No. D25/23.

- Liste Révisée de Prisonniers de S-21¹⁴³ confirment qu'il a été détenu et exécuté à S-21.
48. La victime directe SUOS Sovann était la sœur de la partie civile SUOS Sarin (D25/24).¹⁴⁴ La biographie de prisonnier de S-21 de SUOS Sovann,¹⁴⁵ une photographie de S-21¹⁴⁶ et une entrée sur la Liste Révisée de Prisonniers¹⁴⁷ confirment qu'elle a été détenue et exécutée à S-21.
49. La victime directe KÉ Kengsy, alias Dan, était le frère des parties civiles KÉ Khon (D25/25) et KÉ Samaut (E2/46).¹⁴⁸ La biographie de prisonnier de S-21 de KÉ Kengsy¹⁴⁹ et une entrée sur la Liste Révisée de Prisonniers¹⁵⁰ confirment qu'il a été détenu et exécuté à S-21.
50. La victime directe CHE Heng était le frère de la partie civile CHE Heap (D25/10).¹⁵¹ La biographie de prisonnier de S-21 de CHE Heng (avec photographie) confirme qu'il a été détenu et exécuté à S-21.¹⁵²

¹⁴² *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, biographie de prisonnier de THILORK Luon, alias Yorn, Doc. No. D25/23/2.

¹⁴³ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste Révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1, ln. 10646.

¹⁴⁴ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de Partie civile, SUOS Sarin, 8 août 2008, Doc. No. D25/24, (identifiant le père comme SUOS Phim et la mère comme CHIN Hin), *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, biographie de prisonnier de Tuol Sleng de SOUS Savann, Doc. No. D25/24/3 (identifiant le père comme SUOS Lanh et la mère comme CHEN Ilen). SUOS Sarin est actuellement représentée par son mari dans ces procédures car celle-ci est décédée le 27 décembre 2008 *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Notification de la Chambre de première instance sur le Décès de la Partie civile SUOS Sarin, 23 janvier 2009, Doc. No. E2/S/1.

¹⁴⁵ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, biographie de prisonnier de Tuol Sleng de SOUS Savann, Doc. No. D25/24/3.

¹⁴⁶ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Photo de Mmc. SOUS Savann à Tuol Sleng. Doc. No. D25/24/5.

¹⁴⁷ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste Révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1, ln. 10208.

¹⁴⁸ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile, KÉ Khon, 8 août 2008, Doc. No. D25/25, page 2 (identifiant le père comme KÉ Siv et la mère comme YUNG Tan), *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile, KÉ Samaut, 3 septembre 2008, Doc. No. E2/46 (identifiant le père comme KÉ Sv et la mère comme YUNG Tan), *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, biographie de prisonnier de Tuol Sleng KÉ Kengsy, Doc. No. D25/25/2 (identifiant le père comme KÉ Siv et la mère comme YUNG Tan).

¹⁴⁹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, biographie de prisonnier de Tuol Sleng de KÉ Kengsy, Doc. No. D25/25/2.

¹⁵⁰ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste Révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1, ln. 3064.

¹⁵¹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de Prisonnier de Tuol Sleng de M. Chhe Heng, Doc. No. D25/10/2, Certificat de naissance de CHE Heap (en attaché), (La biographie de prisonnier de la victime (Doc. No. D25/10/2) nomme les mêmes individus comme parents que le certificat de naissance de la partie civile); voir aussi *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile, CHE Heap, 8 août 2008, Doc. No. D25/10.

¹⁵² *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, biographie de prisonnier de Tuol Sleng de M. Chhe Heng, Doc. No. D25/10/2.

51. La victime directe Michael DEEDS était le frère de la partie civile Timothy DEEDS (D25/22).¹⁵³ La confession à S-21 de Michael DEEDS démontre qu'il a été détenu et exécuté à S-21¹⁵⁴
52. La victime directe ROUN Math, alias ROUN Savy, était le frère de la partie civile ROUN Sreynob (E2/42).¹⁵⁵ ROUN Math, alias Savy est enregistré sur une liste Révisée de Prisonniers,¹⁵⁶ et sa confession de S-21¹⁵⁷ ainsi que sa biographie¹⁵⁸ confirment qu'il a été détenu et exécuté à S-21.
53. La victime directe ISMAEL Amat, alias Sokh, était le frère de la partie civile EL Li Mah (E2/43).¹⁵⁹ La biographie de prisonnier de S-21 d'ISMAEL Amat¹⁶⁰ et une entrée sur la Liste Révisée de Prisonniers¹⁶¹ confirment qu'il a été détenu et exécuté à S-21.
54. La victime directe MIN Kan était le fils de la partie civile MEN Lay (E2/47).¹⁶² MIN Kan est enregistré sur une Liste Révisée de Prisonnier comme étant entré à S-21 le 18 juillet 1975 et étant exécuté plus tard en 1975.¹⁶³
55. La victime directe NHEM Thol, alias Ra, était la sœur de la partie civile NHEM Sophan

¹⁵³ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile de Timothy Scott DEEDS, 8 août 2008, Doc. No. D25/22, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Copie du passeport de Timothy Deeds, Doc. No. D25/22/1, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Déclaration de Michael Scott DEEDS, 1 juin 2009, Doc. No. D25/22/3, page 2 (identifiant le frère comme Timothy).

¹⁵⁴ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Déclaration de Michael Scott DEEDS, 1 juin 2009, Doc. No. D25/22/3.

¹⁵⁵ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, biographie de prisonnier de ROUN Math, alias Savy, Doc. No. F2/42.3, page 5 (identifiant le père comme Roun et la mère comme LY Chip), *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile de, ROUN Sreynob, 16 août 2008, Doc. No. E2/42.

¹⁵⁶ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste Révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1.

¹⁵⁷ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Confession de Roun SAVY, Doc. No. E5/2.5.

¹⁵⁸ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de ROUN Math, alias Savy, 1 octobre 2009, Doc. No. E2/42.3.

¹⁵⁹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, demande de partie civile de EL Li Mah, 19 août 2008, Doc. No. F2/43, (identifiant le père comme LY Ismael et la mère comme YOU Soh Aripas, et identifiant comme Khmer Musulman), *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, biographie de prisonnier de Ismael Ahmad, alias Sok, Doc. No. E2/43.3 (identifiant le père comme Ly El et la mère comme So Phoas, et identifiant comme Khmer Musulman).

¹⁶⁰ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/T, Biographie de Prisonnier de Ismael Ahmad, alias Sok, Doc. No. E2/43.3.

¹⁶¹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/TC, Revised S-21 Liste Révisée de Prisonniers de S-21, Doc. No. E68.1, ln. 3015.

¹⁶² *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile, MEN Lay, 2 septembre 2008, Doc. No. E2/47.

¹⁶³ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste Révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1, ln. 5723, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/TC, Bande de données biographique, Min Kan, Doc. No. E2/47.3.

- (E2/48).¹⁶⁴ NHEM Thol, alias Ra, est enregistrée sur une Liste Révisée de Prisonnier,¹⁶⁵ confirmant qu'elle a été détenue et exécutée à S-21.
56. La victime directe SREI Yeng était le mari de la partie civile KOM Men/KUM Men (E2/52).¹⁶⁶ La biographie de prisonnier de S-21 de SREI Yeng (avec photographie)¹⁶⁷ et une entrée sur la Liste Révisée de Prisonniers¹⁶⁸ confirment qu'il a été détenu et exécuté à S-21.
57. La victime directe KHOEURNG Mouy Sor, alias KHOEUNG Buoysoa, était le frère de la partie civile TRY Ngech Leang (E2/53).¹⁶⁹ Mouy Sor est enregistré sur une Liste des victimes exécutées à S-21 en 1976,¹⁷⁰ et la Liste Révisée de Prisonniers indique qu'il est entré à S-21 le 22 février 1977 et qu'il a été exécuté le 20 juillet 1977.¹⁷¹
58. La victime directe SOK Heng était le père de la partie civile HENG Ngech Hong (E2/54).¹⁷² Une biographie de prisonnier de S-21 de SOK Heng (avec photographie)¹⁷³ et une note sur la Liste de Prisonniers Revue¹⁷⁴ confirment qu'il a été détenu et exécuté à S-21.
59. La victime directe BENG Pum était le frère de la partie civile BENG Chanthorn (E2/55).¹⁷⁵

¹⁶⁴ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/IC, Demande de partie civile, NHEM Sophan, 3 septembre 2008, Doc. No. E2/48.

¹⁶⁵ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste Révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1, ln. 6401.

¹⁶⁶ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile, KOM Men, 9 septembre 2008, Doc. No. E2/52, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de prisonnier en détention, SREI Yeng, 28 août 2009, Doc. No. E2/52.6 (listant l'époux comme KUM Men).

¹⁶⁷ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, biographie de prisonnier en détention, SREI Yeng, 28 août 2009, Doc. No. E2/52.6.

¹⁶⁸ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste Révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1, ln. 9961.

¹⁶⁹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile, TRY Ngech Leang, 16 septembre 2006, Doc. No. E2/53.

¹⁷⁰ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste des victimes exécutées à S-21 (Prison de Tuol Sleng), Doc. No. E2/53.2, ln. 4231.

¹⁷¹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste Révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1, ln. 3686.

¹⁷² Carnet de Résidence de HENG Ngech Hong (en annexe C) (listant SOK Heng comme son père), *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile, HENG Ngech Hong, 18 septembre 2008, Doc. No. E2/54 (identifiant SOK Heng comme le père et le lieu de naissance comme le village de Prek Run, sous district de Prek Kory, district de Sa-ang, Province de Kandal), *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, biographie de prisonnier SOK Heng, Doc. No. E2/54.3 (identifiant le lieu de naissance comme le village de Preak Run Leu, Commune de Preaek Koy, district 20, Province de Kandal).

¹⁷³ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, biographie de prisonnier SOK Heng, Doc. No. E2/54.3.

¹⁷⁴ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste Révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1, ln. 9582.

¹⁷⁵ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, biographie de prisonnier BENG Pum, Doc. No. E2/55.3 (listant la mère comme SAO Heng et le père comme NHEB Ben/NIEM Peng). Carte d'identité et Certificat de naissance de Sao Chanthan/BENG Chanthorn (en annexe C) (liste identifiant la mère comme SAO Heng et le père

- Une biographie de prisonnier de S-21¹⁷⁶ de BENG Pum et une entrée sur la Liste Révisée de Prisonniers de S-21¹⁷⁷ confirment qu'il a été détenu et exécuté à S-21.
60. La victime directe YUN Loeun était le neveu de la Partie civile YON Chhoeun (E2/56).¹⁷⁸ Une biographie de prisonnier de S-21 de YUN Loeun confirme qu'il a été détenu et exécuté à S-21.¹⁷⁹
61. La victime directe Auy Rèn/Auy Ven, alias Mao, était la sœur de la Partie civile LY Khiek (E2/57).¹⁸⁰ Le nom de Auy Rèn est enregistré sur une « Liste quotidienne surveillant les prisonniers de S-21 » pour le 3 juin 1977, prouvant sa détention et son exécution à S-21.¹⁸¹
62. La victime directe POUL Khoeun, alias Chaing, était le père de la partie civile POUL Punlock alias Nget (E2/58).¹⁸² La confession de S-21 de POUL Khocun¹⁸³ et une entrée sur une Liste Révisée de Prisonniers de S-21 confirment qu'il a été détenu et exécuté à S-21.¹⁸⁴
63. La victime directe CHANN Sinoun était le frère de la partie civile CHANN Kruoch (E2/59).¹⁸⁵ La biographie de S-21 de CHANN Sinoun,¹⁸⁶ l'enregistrement de Camarade

comme NHEB Ben/NIEM Peng), *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile, BENG Chanthorn, 17 septembre 2008, Doc. No. E2/55.

¹⁷⁶ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-FCCC/TC, Prisoner Biography, E2/55.3.

¹⁷⁷ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste Révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1, ln. 165.

¹⁷⁸ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de Prisonnier YUN Loeun, Doc. No. E2/56.2, YON Chhoeun, Demande de Partie civile, YUN Chhoeun, 17 septembre 2008, Doc. No. E2/56, Carte d'identité et Carnet de résidence de YUN Chhoeun (en annexe C).

¹⁷⁹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de Prisonnier YUN Loeun, Doc. No. E2/56.2.

¹⁸⁰ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile, Ly Khiek, 16 septembre 2008, Doc. No. E2/57, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Certificat de naissance de Ly Khiek, Doc. No. E165/1/4, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Carnet de résidence de Ly Khiek, Doc. No. E165/1/4.1.

¹⁸¹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Note de la Base de données bibliographique de DC-Cam, Rec. D07177, Doc. No. E165/1/4.2.

¹⁸² *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile, PUOL Punlock, alias Nget, 28 novembre 2008, Doc. No. E2/58.

¹⁸³ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de prisonnier de Tuol Sleng de Poul Toeun, alias Chaing, Doc. No. E2/58.6, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Résumé de biographie de Puol Toeun, alias Chang, 24 août 2009, Doc. No. E2/58.5, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Base de données bibliographique de DC-CAM, biographie de prisonnier Puol Toeun, Doc. No. E2/58.3.

¹⁸⁴ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste Révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1, ln. 7833.

¹⁸⁵ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile, CHANN Kruoch, 22 janvier 2009, Doc. No. E2/59, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Carte d'identité de Chan Krouch, Doc. No. E2/59.2.

¹⁸⁶ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de Chann Sinoun, 3 septembre 2009, Doc. No. E2/59.5, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Confession de Chann Sinoun, 31 août 2009, Doc. No. E2/59.6, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Confession de M. Chann Sinoun pendant son 48^{ème} interrogatoire, 22 septembre 2009, Doc. No. E2/59.7.

Sngoun sur une liste de noms de prisonniers et d'interrogateurs du groupe 8,¹⁸⁷ et une entrée sur une Liste Révisée de Prisonniers de S-21¹⁸⁸ confirment qu'il a été détenu et exécuté à S-21.

64. La victime directe NORNG Kim Vet était la sœur aînée de la partie civile NORNG Kim Leang (E2/60).¹⁸⁹ La biographie de prisonnier de S-21 de NORNG Kim Vet confirme qu'elle a été détenue et exécutée à S-21.¹⁹⁰
65. La victime directe [REDACTED] était le frère de la partie civile [REDACTED] (E2/62).¹⁹¹ La photographie de prisonnier de [REDACTED] à S-21 confirme qu'il a été détenu et exécuté à S-21.¹⁹²
66. La victime directe PEN Um, alias Rith, était le cousin de la partie civile SUON Sieng (D25/15).¹⁹³ La biographie de prisonnier de PEN Um à S-21¹⁹⁴ et une entrée sur une liste de prisonniers écrasés le 15 octobre 1977 confirment qu'il a été détenu et exécuté à S-21.¹⁹⁵
67. La victime directe NOP Ngan, alias Sar, alias Chareun était le frère aîné de la partie civile

¹⁸⁷ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Groupe numéro VIII de Camarade Sngoun, 16.31, page 10.

¹⁸⁸ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste Révisée de Prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. No. E68.1, ln. 471.

¹⁸⁹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC Demande de partie civile, NORNG Kim Leang, 22 janvier 2009, Doc. No. E2/60, (identifiant le père comme NORNG Cheng), *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, biographie de prisonnier de Tuol Sleng de NORNG Kimvet, 28 août 2009, Doc. No. E2/60.1 (identifiant le père comme NORNG Cheng). Les deux frères ont le même lieu de naissance.

¹⁹⁰ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, biographie de prisonnier de Tuol Sleng de NORNG Kimvet, 28 août 2009, Doc. No. E2/60.1.

¹⁹¹ Voir *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Communication par les Co-Avocats du Groupe 1 des Parties Civiles de Documents Justificatifs à l'Appui des Prétentions de Cinq Parties Civiles qu'ils Représentent, 3 septembre 2009, Doc. No. E165 [ci-après "Motion sur Cinq Parties civiles"], T. 26 août 2009, pages 37-40, *Cas de Kaing Guek Eav*, Photographie de [REDACTED], Doc. No. E165/1/1.2, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Certificat de naissance de [REDACTED], Doc. No. E165/1/1. *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Photographie d frère de [REDACTED] à S-21, Doc. No. E165/1/1.2, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de constitution de partie civile pour [REDACTED], Information additionnelle pour la Partie C, 27 août 2008, Doc. No. E2/62.2.

¹⁹² *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Photographie de [REDACTED], Doc. No. E165/1/1.2, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Base de données photographiques de DC-CAM, Doc. No. E165/1/1.6.

¹⁹³ Voir Motion sur les Cinq Parties civiles, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile, SUON Sieng, 8 août 2008, Doc. No. D25/15, page 2, T. 26 août 2009, pages 26-27, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Livret de famille de Sourm Seang, Doc. No. E165/1/2.1, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Carte d'identité nationale de Sourm Seang, Doc. No. E165/1/2.

¹⁹⁴ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de Pen Um de S-21, Doc. No. E165/1/2.6, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Base de données bibliographiques de DC-CAM, Biographie et activités de Pen Um, alias Rith, No. J00071, Doc. No. E165/1/2.4, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Base de données bibliographiques de DC-CAM, Biographie de Pen Um, No. B12605, Doc. No. D25/15/1 (listant la victime comme entrant à S-21 en juillet 1977).

¹⁹⁵ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Liste des Prisonniers écrasés du 15 octobre 1977, Doc. No. E165/1/2.2.

- NGETH Sok (D25/20).¹⁹⁶ La biographie de Prisonnier de NOP Ngan à S-21 confirme qu'il a été détenu et exécuté à S-21.¹⁹⁷
68. La victime directe PHEACH Kim était le grand-père de la partie civile SIN Sinet (E2/41).¹⁹⁸ Une photographie de PHEACH Kim à S-21¹⁹⁹ et « un avis de disparition »²⁰⁰ confirme qu'il a été détenu et exécuté à S-21.
69. La victime directe Mayith était le frère aîné de la partie civile LIM Yon (E2/69).²⁰¹ LIM Yon a démontré une connaissance personnelle de la détention de l'exécution de Mayith à S-21.²⁰² Non seulement LIM Yon a souffert un important traumatisme psychologique avec des effets psychosomatiques dus à la perte de son frère, mais elle a dû également prendre soin des trois enfants de son frère avec son maigre revenu.²⁰³
70. La victime directe Heng Pun/Chun, alias Chun était le mari de la partie civile KHIEV Neap

¹⁹⁶ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de constitution de partie civile, NGET Sok, 8 août 2009, Doc. No. D25/20, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Certificat de naissance de NHET Sok, Doc. No. E165/1/5 (lorsque lu en conjonction avec la biographie de prisonnier, prouve que les individus ont la même parenté), *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Carte d'identité nationale de Nhet Sok, Doc. No. E165/1/5.1.

¹⁹⁷ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, DC-CAM CBIO Record de M. Sar, Doc. No. D25/20/2, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de victime, Doc. No. E165/1/5.2, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de victime, Doc. No. E165/1/5.3.

¹⁹⁸ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Lettre de réclamation de Sin Sinet, alias Srun, 22 janvier 2009, Doc. No. E2/41.1, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Photo de partie civile identifiant la photo de la victime à S-21, Doc. No. E165/1/3.5, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Annonce publiée de la partie civile pour retrouver ses proches, Doc. No. E165/1/3.6, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Certificat de naissance de Sin Sinet, Doc. No. E165/1/3 (utilise l'adresse actuelle, non le lieu de naissance, parce que la partie civile a été séparée de sa famille depuis qu'elle était toute jeune), *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Livret de famille de Sin Sinet, Doc. No. E165/1/3.1, T. 26 août 2009, pages 35-36.

¹⁹⁹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Photo de victime à S-21, Doc. No. E165/1/3.4, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Photo de partie civile identifiant la photo de la victime à S-21, Doc. No. E165/1/3.5.

²⁰⁰ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Avis de disparition de la victime, Doc. No. E165/1/3.3, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Photo de partie civile identifiant la photo de la victime à S-21, E165/1/3.5, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Biographie de la victime, Doc. No. E165/1/3.2, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Photo de victime à S-21, Doc. No. E165/1/3.4.

²⁰¹ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de partie civile, Lim Yon, 13 mars 2008, Doc. No. E2/69, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Lettre de réclamation de Mme. LIM Yon, 5 février 2009, Doc. No. E2/69.1.

²⁰² *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Lettre additionnelle de réclamation de LIM Yon, 20 janvier 2009, Doc. No. E2/69.3, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de modification du type de participation, Projet de Participation de victime de DC-Cam, 20 janvier 2009, Doc. No. E2/69.3, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Lettre de constitution de Mme. LIM Yon, 21 août 2009, Doc. No. E2/69.1.

²⁰³ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de constitution de partie civile, Lim Yon, 13 mars 2008, Doc. No. E2/69.

(E2/75).²⁰⁴ Le mari de KHIEV Neap a été tué à Prey Sar.²⁰⁵

71. La victime directe NORNG Soang était le frère de la partie civile NORNG Sarath (E2/73), et la victime directe NORNG Sarouen était le cousin de la partie civile.²⁰⁶ Les membres de la famille de NORNG Sarath ont été détenus et exécutés à S-21.²⁰⁷
72. La victime directe Prak Pat était le mari de la partie civile NGET Uy (E2/74).²⁰⁸ Prak Pat a été torturé et tué à S-21 parce qu'il était accusé d'appartenir à la/au CIA/KGB.²⁰⁹

V. LA CULPABILITÉ DE L'ACCUSÉ

A. Introduction

73. Sur les 37 Parties civiles du Groupe 1, 36 sont apparentées à celles et ceux qui ont été détenus et exécutés à S-21. Pas une seule des victimes ne sait précisément combien de temps les membres de sa famille ont été détenus à S-21 avant d'être brutalement « écrasés ». Comme il a été fait mention de façon tragique par Robert Hamill,²¹⁰ Hav Sophea²¹¹ et Net Phally,²¹² les parties civiles ne cessent de se demander combien de peine et de souffrance ont été endurées par leurs proches au cours de leur détention à S-21. Jusqu'à ce jour, l'incertitude de la durée et de l'étendue de leurs souffrances ainsi que la cause de leur mort hantent encore chacune des parties civiles.²¹³ Le but essentiel de leur participation à la procédure consiste à assister le travail de recherche de la vérité en exposant la nature du rôle de l'accusé, alias Duch, à S-21, le fonctionnement de la prison et sa responsabilité pour la

²⁰⁴ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de constitution de partie civile, Thiev Reab alias Khiev Reab, 5 février 2009, Doc. No. E2/75.

²⁰⁵ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de Partie civile, Thiev Reab alias Khiev Reab, 5 février 2009, Doc. No. E2/75, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Lettre de constitution de Mme THIEV Neap ou KHIEV Neap, 5 février 2009, Doc. No. E2/75.1.

²⁰⁶ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de constitution de partie civile, Norng Sarat alias Por, 30 janvier 2009, Doc. No. E2/73, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Certificat de naissance de Norng Sarat, 5 février 2009, Doc. No. E2/73.1.

²⁰⁷ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de constitution de partie civile, Norng Sarat alias Por, 5 février 2009, Doc. No. E2/74.

²⁰⁸ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Demande de constitution de partie civile, NGET Uy, 21 mai 2009, Doc. No. E2/74, *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18- 07-2007-CETC/TC, Lettre de constitution de NGET Uy, 5 février 2009, Doc. No. E2/74.1.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ T. 17 août 2009, pages 98-99.

²¹¹ T. 18 août 2009, pages 47-49.

²¹² *Ibid.*, pages 100-101.

²¹³ *Voir.*, T. 17 août 2009, page 111.

mort des prisonniers de S-21. Afin d'essayer de comprendre au mieux ce qui est arrivé à leurs proches, les parties civiles ont donc besoin d'un jugement qui établisse clairement la vérité quant au rôle réel de Duch à S-21, son état d'esprit, son influence et son impact exacts pendant la période du Kampuchéa Démocratique (« DK »), également au-delà des murs de S-21. Les parties civiles, de part leurs expériences et ce qu'elles recherchent, peuvent fournir une perspective et une analyse uniques sur les preuves obtenues au cours de la procédure.²¹⁴

74. Alors que Duch a fréquemment exprimé des remords et formulé des excuses, en essayant de se distancer lui-même de l'horrible réalité de S-21, les preuves présentées au procès démontrent qu'il n'a pas dit la vérité sur des aspects cruciaux de son rôle à S-21. En effet, Duch a été très sélectif dans le choix des aspects de S-21 qu'il souhaitait aborder. Le GPC-1 souhaite respectueusement relever le fait qu'il existe quatre domaines en particulier sur lesquels Duch n'a clairement pas été explicite ou honnête au cours de la procédure. Le GPC-1 démontrera comment les preuves contredisent ce qu'a dit Duch et démontrent en fait (1) son large autonomie en tant que Directeur de S-21, (2) l'extrême et inutile cruauté infligée aux prisonniers de S-21, en comparaison en particulier au niveau et au type d'abus reconnus dans d'autres centres de détention, (3) sa contribution directe et malveillante au système d'interrogatoires à S-21, qui a contribué à nourrir la paranoïa du Comité Permanent, et qui a conduit à des purges et arrestations de grande envergure, et, (4) son état d'esprit et ses motivations à S-21. Duch n'a pas été formé par son travail et les circonstances de l'époque; c'est plutôt le contraire, Duch a en fait lui-même forgé à sa propre image la position de Directeur de S-21.

B. Duch a bénéficié d'une large autonomie en tant que Directeur de S-21

75. Au cours de la procédure Duch a régulièrement fait mention de son manque ou quasi absence d'autonomie lorsqu'il dirigeait S-21 de façon quotidienne pendant 4 ans.²¹⁵ En utilisant un argument qui évoque celui d'Eichmann au cours de son procès en Israël,²¹⁶ Duch

²¹⁴ Voir le chapitre ci-dessus intitulé II.B.7.

²¹⁵ Voir, T. 22 juin 2009, page 18 (Duch a affirmé que la décision de torturer des prisonniers importants à S-21 était toujours prise par l'échelon supérieur) voir *ibid.*, page 28 (Duch a affirmé que l'échelon supérieur décidait de la longueur de la détention des prisonniers importants). *Ibid.*, page 52 (Duch a fait mention du fait que Son Sen le contactait par téléphone tous les jours pour superviser son travail et lui donner des instructions et lui rendait visite quotidiennement pour s'assurer qu'il mettait en œuvre correctement la ligne du parti), T. 23 juin 2009, pages 29-30.

²¹⁶ Voir *Procureur Général c. Eichmann*, Cas Criminel No. 40/61, Jugement, Dist. Ct. de Jérusalem, 11 décembre 1961, para. 243 (« Nous l'avons vu encore et encore se défilier sous l'impact du contre-interrogatoire, se repliant

a maintenu qu'il n'a pas pu faire autrement que d'obéir aux ordres reçus directement de l'échelon supérieur.²¹⁷ D'après Duch, le système de secret et de terreur, dont les rangs des Khmers Rouge étaient imprégnés, empêchait toute forme d'insubordination.²¹⁸

76. Dans la situation de Duch, ce postulat demeure très loin de la vérité. Non seulement il a régné sur S-21 d'une main de fer, mais il l'a fait en innovant et en améliorant l'institution en permanence afin d'en faire, grâce à l'autonomie dont il jouissait, le système le plus efficace qui soit. Duch avait l'autorité et le pouvoir discrétionnaire d'épargner la vie de quelqu'un,²¹⁹ il était capable d'exiger qu'une certaine catégorie de personnes ne soient pas écrasées,²²⁰ il s'est rendu lui-même responsable de l'éducation du personnel de S-21 en ce qui concerne les interrogatoires et la ligne du parti,²²¹ il lui avait été donné le pouvoir de construire de nouveaux bâtiments à S-21,²²² il a décidé de choisir Choeng Ek comme champ d'extermination,²²³ il a mis sur place la charte organisationnelle de S-21²²⁴ et il s'est assuré qu'un meilleur entraînement ait lieu pour ses gardes.²²⁵ La large autonomie dont bénéficiait Duch à S-21 a été confirmée en des termes très clairs et sans aucune ambiguïté à la fois par le Dr. Etcheson²²⁶ et par David Chandler.²²⁷

derrière un déni total d'abord puis partiel ensuite, et seulement lorsqu'il ne lui restait plus d'alternative, il en vint à l'acceptation ; mais bien entendu toujours en argumentant que de toute façon, quoiqu'il en soit, il agissait sur des ordres explicites »).

²¹⁷ Voir, T. 7 avril 2009, pages 24-25, 71, T. 22 juin 2009, pages 41-42, 79.

²¹⁸ Voir, T. 8 avril 2009, page 37.

²¹⁹ Voir, T. 22 juin 2009, page 29 (DUCH: « C'est un vieux document dont j'avais presque oublié l'existence, mais en position 64, il s'agit d'une femme dentiste que j'ai gardée à la prison et lorsque les Vietnamiens sont arrivés, elle a pris la fuite avec nous. mais elle est morte de maladie. ») voir *ibid.*, pages 29-30 (rappelant le fait que trois personnes ont été épargnées par Duch, et qu'ensuite elles se sont enfuies avec Duch lorsque les troupes Vietnamiennes ont pénétré les lieux).

²²⁰ T. 8 juin 2009, page 14 (DUCH: « À S-21, il y avait deux types de personnes : les personnes qui étaient des peintres, des artistes, et j'ai demandé au PCK de les épargner, que ces prisonniers ne soient pas écrasés mais que ces prisonniers puissent servir S-21. »), T. 23 juin 2009 page 9 (DUCHE: « Tout ce que j'ai fait, c'est que je me suis assuré que les ordres qui venaient d'en haut étaient bien exécutés par mes subordonnés. Cela veut dire que les quatre prisonniers qui restaient encore devaient être tués sauf pour les soldats, les quatre soldats de YO-8 dont j'ai demandé à ce qu'ils restent en vie... Ces quatre soldats ont été arrêtés et je souhaitais les interroger »).

²²¹ T. 8 juin 2009, page 36.

²²² *Ibid.*, page 71, voir aussi T. 28 avril 2009, page 9, T. 4 août, 2009, page 33.

²²³ T. 29 avril 2009 page 70.

²²⁴ T. 23 avril 2009 page 30.

²²⁵ *Ibid.*, page 47.

²²⁶ T. 27 mai 2009 pages 89-90.

²²⁷ T. 6 août 2009, pages 98-99.

i. Duch avait le pouvoir de protéger des gens

77. Il existe une quantité de preuves présentées au cours du procès qui ont révélé les faiblesses du système des Khmers Rouges, et qui auraient permis à un cadre aussi influent que Duch, qui bénéficiait d'une protection²²⁸ et avait une connaissance unique des rouages du système,²²⁹ de protéger ou de sauver des gens dans certaines situations, s'il avait souhaité le faire. En effet, l'un des anciens subordonnés de Duch, Mam Nai, a expliqué que Duch lui avait très clairement dit qu'il était en mesure de protéger les personnes avec lesquelles il avait rejoint la révolution pour autant qu'elles n'aient pas déjà été arrêtées.²³⁰ Le témoin expert Dr. Chandler a confirmé que les cadres avaient la capacité de prévenir l'arrestation de leurs amis et leurs subordonnés,²³¹ et a parlé du degré de souffrance qui aurait pu être évité à S-21.²³² Un ancien garde de S-21 a même parlé devant la Cour de deux exemples où des gardes de S-21 ont entrepris concrètement d'aider et de sauver les autres.²³³

C. Duch a usé de sa position pour infliger des souffrances inutiles et cruelles aux prisonniers de S-21

i. Duch a systématiquement tenté de dissimuler l'étendue de sa responsabilité à S-21

78. Comme Dr. Etcheson l'a expliqué lors de sa déposition, la plupart des autres centres de sécurité « semblaient utiliser un plus faible registre de techniques » en comparaison de S-

²²⁸ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CEIC/IC, Rapport Psychologique sur Duch, E3/509, 12 août 2008, pages 18, 21. [ci-après « Rapport Psychologique »]. Duch a admis aux psychologues pendant la phase préliminaire du procès qu'il était protégé par Son Sen.

²²⁹ T. 8 juin 2009, pages 99-100 (Malgré le couvert du secret qui régnait sur tous ceux qui opéraient au sein du KD, Son Sen aurait débattu des « discours ou propos des autres membres du Comité Permanent » avec Duch), T. 28 mai 2009, page 60 (Dr. ETCHESON: « Il avait l'occasion d'interroger les personnes de toutes les unités de l'organisation à tous les échelons sur tout le pays. Au cours de ce travail, il acquit une perspective unique sur ce qui se passait au sein du Kampuchéa Démocratique. »).

²³⁰ T. 15 juillet 2009, page 47 (MAM Nai: « si j'avais su avant et s'ils m'avaient dit que cette personne était en danger, j'aurais pu garantir que [cette personne] était un de mes étudiants. »).

²³¹ T. 6 août 2009, page 95 (Dr. CHANDLER sur comment le système de protection d'amis fonctionne.).

²³² «Voices from S-21», page 154 (Dr. CHANDLER: « Les frères de l'échelon supérieur » qui suivaient les opérations de S-21 et Son Sen et Duch, qui étaient directement responsables pour eux, savaient ce qu'ils faisaient et ont décidé de le faire. Il est concevable qu'ils auraient pu atténuer les souffrances des prisonniers libérer les centaines d'enfants emprisonnés avec leur parents, ou enrayer les exécutions s'ils avaient souhaité le faire. Il y avait des moments pendant la période du KD où de tels choix auraient pu être faits et la justice révolutionnaire aurait pu être tempérée avec de la clémence...Mais « au lieu de cela, Son Sen, Duch et les personnes travaillant sous leurs ordres ont froidement, systématiquement et sans remords aucun infligé un nombre incalculable de souffrances aux prisonniers. »).

²³³ T. 11 août 2009, pages 17-18 (Déposition de Soam Met).

21.²³⁴ Alors que Duch a confirmé qu'il a amélioré les techniques de torture à S-21,²³⁵ il a toujours tenté de minimiser sa connaissance et son rôle vis-à-vis de ces pratiques.²³⁶ Lorsqu'il est confronté à des actes de cruauté spécifiques qu'il a lui-même commis, Duch décide simplement de distordre la vérité et de minimiser l'étendue de sa responsabilité.²³⁷ Par exemple, lorsque Duch est confronté à une lettre qu'il a écrite à Pon, l'instruisant en des termes sans équivoque de poursuivre l'usage de « la méthode chaude » avec plus de vigueur, même si ceci pouvait « conduire à la mort [du prisonnier] »²³⁸ Duch refuse de reconnaître sa responsabilité, et déclare à la place qu'il s'agissait d'une « stratégie pour induire [le prisonnier] en erreur, de l'effrayer par cette lettre afin qu'il confesse. »²³⁹ Lorsqu'il fut confronté à des comptes-rendus de techniques de torture qui n'appartenaient pas au manuel de base, comme l'arrachage des ongles ou l'usage de ciment mouillé pour recouvrir le visage des prisonniers, Duch a déclaré qu'il n'était pas au courant de ce genre de pratiques et qu'il y a mis un terme aussitôt qu'il en fut informé.²⁴⁰ Si Duch a admis que ses subordonnés n'étaient jamais punis pour des actes de torture,²⁴¹ il semble se souvenir seulement des formes « douces » de torture contrairement aux formes les plus sadiques et les plus cruelles.²⁴²

²³⁴ T. 28 mai 2009, page 6.

²³⁵ T. 2 septembre 2009, page 67.

²³⁶ T. 23 juin 2009, page 49 (DUCII: « ...Sur la base de mes souvenirs, et si je ne me trompe, je n'ai torturé que Chhit Iv, une fois, lorsque j'étais secrétaire adjoint de S-21 »), voir aussi T. 22 juin 2009, pages 18, 22 (où Duch maintient que la décision de torturer des prisonniers importants faisait uniquement partie du mandat de l'échelon supérieur).

²³⁷ Voir, T. 8 juin 2009, page 89 (DUCH a mentionné qu'il refusait de mettre en œuvre un ordre direct donné par Nuon Chea de donner aux prisonniers un médicament qui pouvaient contenir une substance dangereuse pour les prisonniers, et remplacer à la place la substance des gélules avec du paracétamol. Duch a expliqué son insubordination en disant qu'il a eu « un sentiment soudain de sympathie parce qu'il « ne voulait pas être directement responsable de la mort de quiconque. »), T. 22 juin 2009, page 24 (La raison de battre un prisonnier, dans les termes de Duch, était de « prévenir Nat d'aller battre [le prisonnier]).

²³⁸ T. 8 juin 2009, page 39.

²³⁹ *Ibid.*, page 39 (Duch a ensuite rassuré Pon qu'il « n'encourrait pas de sanctions disciplinaires » s'il continuait à utiliser la méthode chaude de torture sur le prisonnier).

²⁴⁰ T. 23 juin 2009, pages 86-87.

²⁴¹ T. 22 juin 2009, page 21.

²⁴² T. 8 juin 2009, page 107, voir aussi T. 22 juin 2009, page 88 (DUCH: « Pour ce qui est de se prosterner devant une image de chien, oui, c'était une pratique utilisée et elle était efficace. J'ai donc accepté son utilisation. J'ai pensé que cela permettrait d'éviter une atteinte à l'intégrité physique des prisonniers. »). Duch a nié être au courant des formes les plus cruelles de torture qui ont été révélées aux cours des procédures. Voir, T. 22 juin 2009, page 115, (les opérations et les études anatomiques qui étaient entreprises sur les prisonniers), T. 8 juin 2009, page 92, (les poitrines de femmes détenues qui étaient brûlées et des insectes venimeux utilisés sur tous les prisonniers.), T. 22 juin 2009, page 21 (des subordonnés qui ont contraint un détenu à manger ses propres excréments.), T. 23 juin 2009,

ii. Duch a conçu S-21 en y mettant en place un système destiné à infliger un maximum de souffrances inutiles et de cruauté

79. La position privilégiée de Duch et son autonomie lui ont permis de perfectionner et de renforcer les pratiques de torture de base qui étaient utilisées dans d'autres bureaux de sécurité afin de créer un système complexe qui a été pensé pour générer le plus de confessions possible. Alors que Duch a régulièrement déclaré qu'il mettait simplement en œuvre les ordres reçus,²⁴³ il n'a pas été capable d'apporter la preuve d'une quelconque directive spécifique, manuel ou ordre qui indiquerait le niveau de cruauté qui devait être infligé aux prisonniers.²⁴⁴ En effet, les centres de sécurité dispersés dans le pays opéraient de façon largement indépendantes les uns des autres, et aucun n'a pratiqué le même type de cruauté et dans les mêmes proportions que S-21.²⁴⁵ Les preuves apportées au cours du procès démontrent que Duch a utilisé l'expérience acquise à M-13,²⁴⁶ où il a travaillé comme Directeur et développé des techniques de tortures, pour accroître l'efficacité et la cruauté du système à S-21.²⁴⁷
80. Malgré les efforts considérables déployés par Duch pour minimiser son rôle dans la pratique de la torture à S-21, les preuves démontrent sans ambiguïté qu'il a fait tout son possible pour établir un système pensé pour infliger un maximum de souffrances aux prisonniers.²⁴⁸ Prak Khan a été personnellement le témoin d'un groupe de quatre à dix personnes tuées parce que trop de sang leur avait été retiré,²⁴⁹ et a rappelé comment Duch lui avait donné des instructions spécifiques pour torturer les prisonniers en utilisant des aiguilles sous leurs

page 87 (des subordonnés qui ont brûlé des détenus avec des cigarettes.), T. 22 juin 2009, page 114 (sur la pratique du pompage de sang des prisonniers).

²⁴³ Voir T. 8 juin 2009, page 5, 23 juin 2009, page 48.

²⁴⁴ T. 28 mai, 2009 (Dr. EICHESON: « Je n'ai jamais vu un ordre ou une directive du Comité Permanent ordonnant explicitement la torture.... »), voir aussi T. 22 juin 2009, page 26.

²⁴⁵ T. 8 juin 2009, page 91.

²⁴⁶ T. 7 avril 2009, page 65 (où Duch admet qu'il a inventé des techniques de torture à M-13 et qu'il a appliqué les mêmes techniques à S-21).

²⁴⁷ T. 28 mai 2009, page 5.

²⁴⁸ T. 21 juillet 2009, page 17 (Comme Prak Khan, un des gardes de S-21 a témoigné, disant que le personnel était entraîné à « fouetter les prisonniers avec des bâtons... à les électrocuter, ... [et] à utiliser un sac en plastique pour les faire suffoquer).

²⁴⁹ *Ibid.*, page 6, voir aussi T. 28 juillet 2009, page 37 (Suos Thy a dit qu'il « reconnaissait le fait du pompage de sang. Hor [l'] avait ordonné d'inscrire les noms des prisonniers dont le sang avait été pompé sur la liste des prisonniers qui allaient être écrasés. L'unité médicale aurait réclamé l'autorisation à Hor, et Hor l'aurait réclamé de Duch avant que les prisonniers ne soient emmenés pour le pompage de sang »).

doigts.²⁵⁰ Contrairement aux déclarations de Duch, Prak Khan a mentionné qu'il a été instruit par ce dernier de contraindre les prisonniers à manger leurs propres excréments,²⁵¹ et a expliqué que les prisonniers étaient battus de façon si brutale qu'ils avaient besoin de soins ou s'évanouissaient.²⁵²

81. Les rares survivants de S-21 ont également confirmé le niveau abyssal de souffrance infligé aux prisonniers. Le survivant de S-21 Van Nath a décrit comment il a été conduit à une chambre d'interrogatoire dans laquelle « des sacs en plastique étaient suspendus au mur ; il y avait des vis ; il y avait des vis en métal et des massues ; et il y avait des traînées de sang, des tâches de sang partout sur la chaise où j'étais assis. »²⁵³ Van Nath a ensuite continué à expliquer dans des détails horribles comment l'électricité était utilisée sur lui comme forme de torture.²⁵⁴ D'autres survivants de S-21, par leurs déclarations ou témoignage direct, ont décrit comment les gardes utilisaient des insectes venimeux²⁵⁵ sur eux, comment des prisonniers étaient immergés dans un bassin rempli d'eau,²⁵⁶ et comment les ongles étaient arrachés.²⁵⁷ Les souffrances étaient souvent si insupportables que les prisonniers préféraient y mettre un terme en se suicidant.²⁵⁸ Aussi bien le témoin expert Dr. Chandler²⁵⁹ que Dr. Etcheson ont confirmé que la torture infligée à S-21 était caractérisée par son extraordinaire cruauté et diversité.²⁶⁰

²⁵⁰ T. 21 juillet 2009, page 67 (« Et on nous a enseigné comment insérer une aiguille sous les ongles et ce faisant – les prisonniers pouvaient supporter les blessures aux doigts, sans affecter la main ou les jambes de façon à ce qu'ils ne puissent plus marcher ou travailler. Voilà le genre de torture qui était légère mais douloureuse (...) C'était une théorie qui nous a été enseignée par Duch parce qu'il s'agissait de techniques de torture légères qui n'affectaient pas le cœur du détenu. »).

²⁵¹ *Ibid.*, pages 69-71.

²⁵² *Ibid.* Ceci a été confirmé par d'autres gardes de S-21. Voir T. 28 juillet 2009, page 22 (SUOS Thy a confirmé que les prisonniers étaient torturés jusqu'à la mort et mouraient de faim à S-21), T. 3 août 2009, pages 9-19 (SEK Dan a dit que « la plupart des prisonniers souffraient de diarrhées ou fièvre ou maux de tête et la majorité d'entre eux avaient des blessures sur leur dos. Certains d'entre eux avaient leurs ongles des mains ou des pieds qui manquaient (...) La majorité d'entre eux, oui, étaient torturés. Ils n'avaient pas de maladies communes. Ils étaient malades parce qu'ils avaient été torturés...), *ibid.*, page 96 (LACH Mean a ajouté sur la torture par l'électricité: « A propos des chocs électriques, c'était comme utiliser une dynamo de bicyclette pour produire de l'électricité pour électrocuter le prisonnier »), voir aussi T. 1 juillet 2009, pages 30, 73.

²⁵³ T. 29 juin 2009, page 18, voir aussi T. 30 juin 2009, pages 11-14.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ *Ibid.*, page 45.

²⁵⁶ *Ibid.*, pages 43-44.

²⁵⁷ *Ibid.*, pages 45-46, voir aussi T. 30 juin 2009, page 25.

²⁵⁸ *Ibid.*, pages 101-102.

²⁵⁹ Voir *Voices from S-21*, page 130 pour une liste des types de torture.

²⁶⁰ T. 28 mai 2009, pages 6-7.

82. Les survivants de S-21 ont décrit les conditions inhumaines de détention à la prison y compris (i) le manque d'eau²⁶¹ et de nourriture²⁶², (ii) le manque d'hygiène,²⁶³ (iii) le fait de devoir porter des entraves,²⁶⁴ (iv) de devoir dormir sur un sol crasseux,²⁶⁵ (v) de devoir uriner et déféquer dans des cannettes en plastique à l'intérieur des cellules,²⁶⁶ (vi) le fait qu'il était impossible de se tenir debout dans les cellules²⁶⁷ ou (vii) de même bouger sans être battu par les gardes,²⁶⁸ (viii) l'absence de tout traitement médical,²⁶⁹ (ix) l'absence de lumière dans les cellules,²⁷⁰ (x) d'entendre les cris constants depuis les bâtiments,²⁷¹ (xi) et la vue atroce des corps morts dans à l'intérieur des cellules.²⁷²
83. En tant que Directeur de S-21, Duch était dans une position qui lui permettait d'atténuer, même partiellement, cette souffrance extrême et délibérée des prisonniers causée par des conditions de détention intentionnellement répugnantes, mais Duch a choisi explicitement de ne pas le faire. Au lieu de cela, Duch a toujours pensé d'abord à ses propres intérêts. Par exemple, Duch a témoigné que les rations de nourriture pour chaque prisonnier à S-21 avaient été définies avant qu'il ne soit mis en poste à S-21, insinuant qu'il n'avait rien pu faire à ce sujet.²⁷³ Cependant, lorsque Duch, qui à ce point avait été promu au poste de Directeur de S-21, a réalisé à une occasion qu'il y avait suffisamment de riz pour nourrir tous les prisonniers qui mourraient de faim et qui essayaient à ce stade de survivre en mangeant

²⁶¹ T. 7 juillet 2009, page 35 (CHAN Lay: « Quand j'avais soif, je n'osais pas demander de l'eau ou quand je voulais faire mes besoins je devais boire ma propre urine »).

²⁶² T. 29 juin 2009, pages 20-23 (VAN Nath: « Je n'ai pensé à rien d'autre que la faim et la soif. J'avais tellement faim, j'avais une faim comme j'en n'ai jamais connu avant. Je pensais que même manger de la chair humaine ça serait un repas à ce moment »), voir aussi T. 22 juin 2009, faim, page 14 (où Duch avoue que les prisonniers étaient contraints d'attraper des insectes pour tenter de satisfaire leur faim). T. 30 juin 2009, page 14, T. 7 juillet 2009, page 35 (LAY Chan: « Avant ma mise en détention, je pesais 42 à 45 kilos. Après les trois mois de détention, je n'ai pas pu me peser, donc je ne peux pas vraiment vous dire. Mais, je dirais que je devais peser quelque chose comme 35 kilos ou moins. »).

²⁶³ Voir T. 1 juillet 2009, pages 25, 76.

²⁶⁴ Voir T. 30 juin 2009, page 79, T. 7 juillet 2009, page 72, T. 9 juillet 2009, page 84.

²⁶⁵ T. 1 juillet, pages 12-13.

²⁶⁶ Voir T. 1 juillet 2009, pages 22-23.

²⁶⁷ T. 29 juin 2009, page 41.

²⁶⁸ T. 30 juin 2009, page 79, voir aussi T. 1 juillet 2009, pages 22-23.

²⁶⁹ *Ibid.*, pages 26-27, voir aussi T. 1 juillet 2009, pages 31-32.

²⁷⁰ *Ibid.*, page 72.

²⁷¹ T. 29 juin 2009, pages 33-34.

²⁷² T. 1 juillet 2009, page 47, voir aussi T. 29 juin 2009, pages 20-23.

²⁷³ T. 22 juin 2009, pages 14, 57.

des insectes,²⁷⁴ il a décidé d'envoyer le riz au Comité Permanent,²⁷⁵ au lieu d'atténuer l'extrême famine qui sévissait dans sa prison.

84. Dr. Chandler a témoigné en disant que les prisonniers « étaient maltraités physiquement, mentalement et psychologiquement dès leur arrivée »²⁷⁶. Les conditions à la prison étaient spécialement pensées pour casser toute résistance des prisonniers avant même qu'ils ne soient interrogés et pour créer les conditions d'une « soumission totale ».²⁷⁷ Le même système de casser les prisonniers par des conditions de détention atroces avait été mis en place à M-13 sous la direction de Duch.²⁷⁸ Non seulement Duch mis en place un système d'une cruauté absolue, mais il participa également et de façon directe à l'infliction de brutalités extrêmes infligées aux prisonniers. Bou Meng a raconté à la Cour une scène à faire froid dans le dos où Duch donna l'ordre à des prisonniers de se battre entre eux.²⁷⁹ Cette pratique de Duch d'infliger personnellement la torture²⁸⁰ à S-21 était la continuation de la pratique qu'il avait suivie à M-13.²⁸¹ Ce caractère totalement impitoyable et sans pitié de Duch a été documenté de façon détaillée et terrifiante dans le « Rapport d'Examen Psychologique » sous le chapitre « Exemples de manque d'empathie de Duch. »²⁸²

iii. Duch a encouragé son personnel à S-21 à être aussi cruel que possible

85. Les gardes ont également fait preuve de dispositions particulièrement cruelles et sadiques, bien souvent révélées dans leur capacité à infliger de la torture. Un exemple de ce fait est

²⁷⁴ *Ibid.*, page 14.

²⁷⁵ T. 23 juin 2009, pages 18-20.

²⁷⁶ T. 6 août 2009, page 42.

²⁷⁷ *Voices from S-21*, page 38, voir aussi T. 7 août 2009, page 88 (Devant la Cour, CHANDLER a affirmé que le manque d'hygiène, les entraves, les coups dans les cellules avaient aussi pour but de casser toute résistance des prisonniers et de les préparer à la soumission).

²⁷⁸ T. 6 avril 2009, page 22.

²⁷⁹ T. 1 juillet 2009, pages 37-38. voir aussi Rapport Psychologique, page 54.

²⁸⁰ Voir T. 4 août 2009, déclaration page 120 (« Je l'ai vu une fois lors de l'arrestation de prisonniers en 77 lorsque les prisonniers ont été amenés. À ma connaissance, il voulait avoir des aveux, extorquer des aveux pour les envoyer à l'Angkar (...) Une fois, à ce moment-là, il est venu à moto et c'est une coïncidence. Au moment où je suis... à ce moment-là, je suis passé... je passais à bicyclette et je l'ai vu tabasser le prisonnier devant Tuol Steng. Comme le lieu de mon travail se trouvait là aussi, je l'ai donc vu (...) Il torturait les prisonniers en fouettant avec une tige de rotin. Je l'ai vu en passant seulement. »).

²⁸¹ T. 7 avril 2009, page 12.

²⁸² Rapport Psychologique, pages 49-52, voir aussi T. 6 August 2009, pages 89-90 (pour la déposition de David CHANDLER sur ce point).

Thuy,²⁸³ qui, selon les dires de Duch, avait « une intention ou une tendance à pratiquer la torture chaude. »²⁸⁴ Un autre garde, Brak Nan, de façon similaire « avait tendance à pratiquer la torture chaude, et à utiliser principalement la méthode chaude de torture. »²⁸⁵ Duch était bien conscient de la nature extrêmement sadique de ces gardes, mais ne les a jamais punis ou retirés de leur fonction.²⁸⁶ Prak Khan a affirmé en audience que Duch était présent lorsque cinq interrogateurs ont battu une prisonnière jusqu'à ce qu'elle perde connaissance.²⁸⁷

86. De plus, lorsque Duch a appris que des prisonniers subissaient des électrochocs sur leurs organes génitaux, il n'a pas pris de mesures. Ceci non pas parce qu'il sentait une quelconque compassion envers les prisonniers ou abhorrait la conduite en soi, mais par souci de ne pouvoir trouver quelqu'un d'autre pour poursuivre les interrogatoires.²⁸⁸ Lorsqu'il a été découvert qu'un garde avait violé une prisonnière, le garde en question n'a pas été puni ou suspendu, mais il n'a simplement « plus été autorisé à d'interroger des prisonniers de sexe féminin. »²⁸⁹ Duch qui fut pressé de questions en audience afin d'expliquer pourquoi pas un seul garde de S-21 n'avait été retiré ou puni pour avoir infligé des souffrances inutiles aux prisonniers a répondu de façon explicite que la torture extrême ne constituait pas « une erreur ou une faute qui puisse susciter un retrait », sauf dans le cas où le prisonnier mourrait de ses blessures avant d'avoir fourni une confession.²⁹⁰
87. C'est pourquoi, comme Duch l'a admis, il encourageait les gardes à poursuivre leurs comportements sadiques, en les autorisant à opérer en toute impunité.²⁹¹ Comme l'a noté Dr. Chandler, « le personnel de S-21, comme certains l'ont étudié au sujet de l'Holocauste, (...) une fois que leur comportement était ancré dans une routine et une fois que les individus n'étaient pas punis, et une fois qu'ils leur étaient permis d'aller toujours plus loin dans leur

²⁸³ T. 8 juin 2009, page 106.

²⁸⁴ T. 23 juin 2009, page 16. Voir aussi T. 11 août 2009, page 15.

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ T. 22 juin 2009, page 21.

²⁸⁷ Voir, T. 21 juillet 2009, pages 23-24, T. 21 juillet 2009, pages 82-83 pour plus de corroboration: T. 7 juillet 2009, page 65, pages 75-76.

²⁸⁸ T. 8 juin 2009, page 110.

²⁸⁹ T. 22 juin 2009, page 42.

²⁹⁰ T. 23 juin 2009, pages 17-18.

²⁹¹ *Ibid.*, page 17 (DUCH: « Maître, vous avez dit que je l'ai poussé plus loin. Non, je n'ai jamais fait ça, mais j'ai continué à lui faire confiance, à lui donner des instructions, à lui prodiguer des conseils qui lui permettaient plus ou moins de se sentir bien par rapport à la torture et de continuer à pratiquer la torture. C'est la vérité »).

démarche - on retrouve cela également dans la révolution culturelle des Gardes Rouge- ils n'en restaient pas là, généralement ils opéraient avec plus d'enthousiasme, plutôt que l'inverse. »²⁹²

iv. Duch considérait les prisonniers comme des animaux

88. Duch s'est comporté de cette façon, « sans pitié »,²⁹³ parce qu'il considérait les prisonniers qui entraient dans l'enceinte de S-21 comme des animaux qui allaient à l'abattoir. Dr. Chandler a expliqué que « [c]es personnes, lorsqu'elles arrivaient en camion étaient déjà comme des ordures ; ils n'étaient déjà plus des humains. »²⁹⁴ En effet, les gades aussi recevaient l'ordre de traiter les prisonniers comme des animaux. Prak Kanh a expliqué qu'« [à] S-21, seul Duch nous endoctrinait, nous durcissait contre l'ennemi, et que nous devons le prendre sérieusement et considérer les prisonniers comme des animaux ». ²⁹⁵ Duch l'a exprimé très clairement à la Chambre lorsqu'il a décrit S-21 comme n'étant pas vraiment une prison, mais plutôt « ...l'endroit où l'on stockait les gens avant de les tuer », ²⁹⁶ « ils constituaient juste un lieu de dépôt pour que ces personnes soient tuées ou on pourrait dire une chambre d'exécution. »²⁹⁷
89. Les survivants ont également corroboré le fait qu'ils n'étaient plus considérés comme des humains une fois qu'ils étaient amenés à S-21. Comme Van Nath l'a décrit dans ces termes terrifiants : « J'ai perdu ma dignité parce que les conditions des prisonniers et celles des gardes étaient tellement différentes. C'était comme des humains comparés à des animaux. Même à des animaux ils donneraient suffisamment de nourriture (...) on mangait notre repas juste à côté des corps morts et on ne s'en préoccupait pas car de toute façon nous étions comme des animaux et tout le monde était traité de la même façon. »²⁹⁸

²⁹² T. 6 août 2009, page 75.

²⁹³ *Ibid.*, pages 89-90.

²⁹⁴ *Ibid: voir aussi ibid.*, page 42 (« ils étaient considérés, dès leur arrivée, d'avoir quitté le monde humain des gens qui n'avaient commis aucun crime. »), T. 29 avril 2009, page 90 (DUCH: « ces crimes ont été commis sur des personnes qui étaient déjà perçues comme mortes. »).

²⁹⁵ T. 22 juillet 2009, pages 24-25.

²⁹⁶ T. 23 juin 2009, page 19.

²⁹⁷ T. 22 juin 2009, page 86, *voir aussi* T. 6 août 2009, pages 11-12 (faisant référence à « Voices from S-21 » page 40 (Dr. CHANDLER a fait référence à S-21 de façon pertinente à « l'antichambre de la mort »).

²⁹⁸ T. 29 juin 2009, pages 20-23, *voir aussi* T. 1 juillet 2009, pages 22-23, 37-38, 48, 62, 76 (lorsque Bou Meng décrit pareillement comment il s'est senti comme un animal, voyant des personnes chétives et transportées sur un bâton ligotées par les pieds et les mains comme des cochons).

90. Devant la Cour, Duch a maintenu qu'il était un lâche, et que cela l'avait empêché d'inspecter les prisonniers dans leur cellule, prisonniers dont il connaissait les souffrances dues sous son autorité aux maladies, à la torture et à la malnutrition.²⁹⁹ Cette excuse ne peut pas être plus éloignée de la vérité : Duch n'est pas allé voir ces prisonniers parce qu'il ne les considérait plus comme des êtres humains,³⁰⁰ ils étaient pour lui des animaux qui allaient être massacrés ou servir de fertilisant pour les champs de riz.³⁰¹

D. Duch a contribué à nourrir la paranoïa de l'échelon supérieur en créant une efficace machine à interrogatoires pour produire des confessions

91. Bien que S-21 ait été un lieu de torture brutale et un endroit où des massacres ont eu place, il s'agissait avant tout d'un lieu désigné à conduire des interrogatoires.³⁰² C'était la « raison d'être » de S-21, créée pour entreprendre des activités d'« anti-espionnage ».³⁰³ Sur la base des preuves présentées tout au long des procédures, il est apparu évident que la production de volumes entiers de confessions faites à la suite d'interrogatoires était propre à S-21.³⁰⁴ Il n'y a aucune preuve dans le procès-verbal que de tels confessions provenaient d'un quelconque autre endroit et de façon certaine un tel volume de confessions n'a pas été obtenu dans d'autres bureaux de sécurité. Duch lui-même a mentionné n'avoir vu qu'une fois à S-21 un

²⁹⁹ T. 15 juin 2009, page 91.

³⁰⁰ T. 23 juin 2009, page 23. Chaque fois que Duch s'est exprimé devant la Cour sur le fait qu'il ne soit pas allé visiter les cellules, il a fait mention de ces amis et de ces professeurs, mais jamais des autres prisonniers. Même 30 ans plus tard, il n'en a cure.

³⁰¹ T. 1 juillet 2009, page 44, voir aussi page 64 (« Il a dit que si je ne parvenais pas à faire le portrait de Pol Pot alors je serai utilisé comme fertilisant humain. Je n'ai pas compris si je serai utilisé pour produire du fertilisant ou si je serai utilisé moi-même comme fertilisant pour les champs de riz »).

³⁰² T. 6 août 2009, page 56 (Dr. CHANDLER: « Ce qui se passait réellement à S-21 était les interrogatoires. C'était l'activité principale sur place. »).

³⁰³ T. 28 avril 2009 page 31.

³⁰⁴ *Ibid.*, pages 13-14, voir aussi T. 6 août 2009, page 23 (Dr. CHANDLER : « Je suis - je dirais - certain ou presque du fait que les archives de S-21 étaient les archives les plus complètes du Santebal (...) Il y avait évidemment d'autres archives ; soit elles ont disparu à jamais, soit elles ont été cachées quelque part, mais en tout cas on n'y a pas accès à l'heure actuelle. Alors, je n'ai aucune idée du volume de telles archives, mais je soupçonne que ces archives qui faisaient partie du Centre du Parti étaient moins volumineuses, moins importantes que celles de S-21. Et en particulier, pour ce qui est des documents sensibles, confidentiels, nous parlons ici de milliers de pages, de milliers de documents qui ont été retrouvés, qui ont été rassemblés à S-21 et créés à S-21 »), T. 28 Mai 2009, page 15 (Dr. ETCHESON : « Sur la base de l'ensemble de ces éléments de preuve, il m'apparaît clairement que les interrogatoires menés à S-21 étaient cependant beaucoup plus poussés et rigoureux que ceux qui se faisaient dans d'autres bureaux de sécurité dont j'ai connaissance... Par conséquent, on dispose de certains aveux trouvés dans les archives de S-21 qui ont été obtenus au fil de nombreux mois et qui sont très longs. Certains dépassent les 1000 pages. On n'a rien de comparable pour autant que je sache pour d'autres centres de sécurité. »).

prisonnier être amené à S-21 avec une confession obtenue dans un autre centre de sécurité.³⁰⁵ En effet, Duch semble retirer une certaine fierté dans le fait que le système qu'il avait conçu et mis en œuvre pour extraire des confessions et permettre de découvrir davantage d'« ennemis » était propre à S-21.³⁰⁶

i. Le but des interrogatoires

92. Duch, en tant que Directeur de S-21, a élaboré et mis en œuvre une machine à interrogatoires monstrueusement efficace,³⁰⁷ avec comme objectif unique de produire en série des confessions qui viendraient valider l'arrestation du prisonnier³⁰⁸ et dévoileraient un nouveau et vaste réseau de « traîtres et d'ennemis. »³⁰⁹ Le système d'interrogatoire de Duch était conçu pour, tout d'abord, valider les soupçons qui avaient conduit à leur arrestation et ensuite à fournir de la preuve supplémentaire ou « des listes » de personnes incriminées, alimentant ainsi la paranoïa de l'échelon supérieur. Dans le prolongement de cette logique, Duch s'est donc assuré que les confessions soient « aiguisées » afin de fabriquer les raisons pour arrêter en particulier les personnes qu'il avait à l'esprit.³¹⁰ La machine à tuer aura constitué « un élément crucial pour l'accomplissement des objectifs du Parti central dans le contrôle des ennemis. »³¹¹
93. En accomplissant cet objectif, Duch a formé ses subordonnés sur les différentes manières d'extraire les confessions qu'il souhaitait voir obtenues.³¹² Duch n'était pas étranger à l'élaboration des méthodes d'interrogatoire dans les centres de sécurité. En fait, une des raisons pour lesquelles Duch a été promu Directeur de S-21, au détriment de son prédécesseur Nat, était ses excellentes facultés à élaborer et mettre en œuvre des mécanismes

³⁰⁵T. 8 juin 2009, page 93.

³⁰⁶T. 27 avril 2009, page 91.

³⁰⁷T. 6 août, 2009, page 13 (Dr. CHANDLER: « S-21 était probablement l'institution la plus efficace dans le pays », « une des plus importantes »), voir aussi T. 27 mai 2009, page 69 (Dr. ETCHEFSON: « A mon avis, S-21 était unique parmi tous les bureaux de sécurité du Kampuchéa Démocratique »).

³⁰⁸T. 22 juin 2009, page 19 (Duch: « Mon intention à l'égard de mon interrogateur est de trouver un réseau... »).

³⁰⁹T. 8 juin 2009, page 110.

³¹⁰Voir aussi, T. 18 mai 2009, page 53. Rapport Psychologique, page 43 (« Les confessions étaient des pratiques de "forçage", dont la caractéristique consistait à faire coller les confessions aux soupçons. La victime devait confirmer les hypothèses des maîtres. Nous sommes dans un système paralogique. »), T. 8 juin 2009, page 9 (DUCH « [Pour ce qui est des gens qui étaient envoyés à S-21, quelle que soit la catégorie du crime, collusion avec l'ennemi ou inconduite morale, cela importait peu pour autant qu'ils avouaient. Les aveux suffisaient (...) »).

³¹¹T. 6 août 2009, page 23.

³¹²T. 21 juillet 2009, page 18-19 (PRAK Khan: « L'obtention de ces aveux impliquait pour nous l'obligation stricte d'obtenir le réseau du détenu »).

efficaces d'interrogatoire.³¹³ Duch n'était pas préoccupé par la véracité des confessions, malgré le fait que son expérience à M-13³¹⁴ lui avait déjà appris que les confessions obtenues sous la contrainte donnaient des résultats souvent absurdes.³¹⁵ Duch a formé les interrogateurs dès le début à percevoir les prisonniers comme des ennemis afin de faciliter le processus de découverte de réseaux de traîtres.³¹⁶ Les gardes qui menaient les interrogatoires n'étaient pas préoccupés par les accusations à l'encontre des prisonniers ; ils savaient juste que telles étaient les accusations à leur encontre qui devaient être confirmées.³¹⁷ D'après Dr. Chandler, Duch était vraisemblablement le seul parmi les cadres supérieurs qui savait combien les confessions à S-21 étaient fabriquées à l'époque.³¹⁸ Chum Mey, un ancien survivant de S-21, a expliqué que la torture ne cessait que lorsque le prisonnier avait donné une confession « correcte » aux interrogateurs.³¹⁹ Bou Meng, un autre survivant de S-21, a ajouté qu'il signa évidemment la confession, même s'il savait au fond lui qu'il n'était pas d'accord avec son contenu.³²⁰

94. Le système d'interrogatoire créé par Duch a fonctionné remarquablement bien. Comme le dit Dr. Chandler « les confessions et l'ensemble de la machinerie à produire des confessions

³¹³ T. 8 juin 2009, page 37.

³¹⁴ *Ibid.*, page 106.

³¹⁵ T. 23 juin 2009, page 16 (DUCH: « La confession (sic) de Set Chhe, alias Tum, eh bien, après avoir été interrogé par Tuy, cette personne, alias Tum, est passée aux aveux, à savoir qu'il avait violé... il a admis qu'il avait violé sa fille. Il me semblait à l'époque que c'était tout à fait extrême », voir aussi Rapport Psychologique, page 43 (DUCH: « Pour que la douleur de la torture cesse, certaines personnes interrogées donnaient des noms »), T. 6 août 2009, page 43 (Dr. CHANDLER « Je pense que l'accusé, effectivement, a... l'affirmation de l'accusé est pertinente, à savoir qu'avec du recul, si au moment, à l'époque, il savait que tel était le cas... mais des déclarations de la sorte arrivant aux dirigeants du KD... bien qu'il l'avait dit aux dirigeants du KD à ce moment-là, et bien, sa position à S-21 aurait été menacée »).

³¹⁶ Voir aussi, T. 8 juin 2009, page 44 (DUCH: « Je disais donc à tous les cadres de considérer les personnes qui nous étaient envoyées comme des ennemis, car sinon, nous aurions eu des opinions contradictoires sur la ligne du Parti et nous aurions fini par avoir des problèmes nous-mêmes », voir aussi *Ibid.*, page 105 (DUCH: « il en valait de même pour ceux qui étaient arrêtés par le Parti. Ils étaient considérés comme des ennemis. »), T. 22 juillet 2009, pages 24-25 (PRAK Khan: « À S-21, seul Duch assurait l'endoctrinement pour que nous ayons une attitude absolue contre l'ennemi et il nous enseignait à prendre cela tout à fait au sérieux. Nous devions les considérer comme des animaux afin de pouvoir être dans une position d'extraire les confessions des ennemis).

³¹⁷ *Ibid.*, page 29, voir T. 23 avril 2009, page 33, T. 5 août 2009, page 91 (Duch a clairement mentionné qu'il devait « les endoctriner pour les rendre entièrement insensibles, pour qu'ils osent procéder aux interrogatoires).

³¹⁸ T. 6 août 2009, page 43 (Dr. CHANDLER « Je pense que l'accusé, effectivement, a... l'affirmation de l'accusé est pertinente, à savoir qu'avec du recul, si au moment, à l'époque, il savait que tel était le cas... mais des déclarations de la sorte arrivant aux dirigeants du KD... bien, s'il l'avait dit aux dirigeants du KD à ce moment-là, eh bien, sa position à S-21 aurait été menacée. »).

³¹⁹ T. 30 juin 2009, page 29 (CHUM Mey « Ils ont cessé de m'interroger car j'avais confessé que j'avais rejoint la CIA et le KGB. C'était à cause de ma confession »).

³²⁰ T. 1 juillet 2009, page 85 (BOU Meng: « Bien sûr que physiquement j'ai signé la confession, mais dans mon cœur bien entendu je n'approuvais pas cette confession »).

était simplement autorisée à fonctionner sans interruption, à bien des égards en dépit de la validité ou de l'utilité de l'information.... »³²¹

ii. Les annotations de Duch et les listes de noms créées pendant les interrogatoires alimentaient à elles seules la paranoïa de l'échelon supérieur.

95. Duch a travaillé comme un maniaque sur les annotations des confessions.³²² Dr. Chandler a déclaré que les annotations de Duch apparaissent avec soin dans des centaines de confessions, « souvent [e]lles corrigent ou dénigrent ce que les prisonniers ont confessé. Elles suggèrent des coups et des tortures. Elles encouragent les interrogateurs à exhumer la vérité enfouie que les prisonniers cachent. Duch a également résumé des douzaines de confessions, désignant les liens qu'il percevait avec les confessions précédentes et suggérant des nouvelles pistes à enquêter. »³²³ De plus, la connaissance unique de Duch des rouages internes lui permettait d'analyser les confessions et avec les annotations de les rendre conformes aux souhaits de l'échelon supérieur à un degré qui n'a pas été rencontré dans les autres centres de sécurité. Mam Nai, qui est un ancien garde de S-21, a expliqué que « [d]e ce qu'il a pu observer, probablement après que Duch ait regardé les réponses, il analysait les réponses pour voir s'il y avait besoin de poursuivre l'interrogatoire ou si les réponses pouvaient être envoyées plus haut dans la hiérarchie, et s'il était besoin de poursuivre l'interrogatoire Duch inscrivait l'annotation à réinterroger.³²⁴
96. Duch n'inscrivait pas seulement des annotations écrites instruisant les gardes, mais il appelait également directement ou rendait visite aux interrogateurs pour leur donner des instructions³²⁵ sur la façon de procéder avec les confessions.³²⁶ Prak Kahn a expliqué que

³²¹ T. 6 août 2009, page 43.

³²² T. 22 juin 2009 page 54 (Duch a dit qu'il avait revu d'après sa propre estimation environ 200'000 pages de confessions). Voir aussi T. 8 juin 2009, page 94 2009, T. 22 juin 2009, page 61, T. 2 septembre 2009, page 65.

³²³ Voices From S-21, page 22.

³²⁴ T. 15 juillet 2009, pages 44-45, T. 21 juillet 2009, pages 28-29 (PRAK Khan: « Dans le cas d'aveux incomplets, il y avait une annotation qui disait: "Camarade, il faut continuer l'interrogatoire sur tel ou tel point, par exemple, le réseau de traîtres." Donc, cela dépendait de l'annotation qui était portée sur le rapport que j'avais envoyé... (p.31) il voulait suivre la progression de l'affaire et je devais aller creuser jusqu'à la racine pour trouver le fin fond de ce réseau. »), voir aussi page 65, T. 4 août 2009, pages 29-30 (LACH Mean: « Après... une fois les aveux terminés, une fois qu'on ait fini de les taper, ils étaient transmis à Duch pour qu'il les vérifie et qu'il découvre les chaînes de traîtres. »).

³²⁵ T. 28 mai 2009, page 20 (Dr. ETCHESON a déclaré que le système d'annotations de Duch « était un produit des méthodes de travail personnelles de l'Accusé. Par sa profession, l'Accusé était un professeur d'école, et donc, il était

lorsque Duch avait revu une confession et voulait qu'il « poursuive la recherche », cela voulait dire que Prak Khan devait « interroger de façon scrupuleuse et plus à fond afin de trouver davantage de connexions à un réseau, par exemple. »³²⁷

97. En plus des confessions individuelles, Duch ordonnait au prisonnier d'identifier les noms de ceux qui étaient enrôlés dans des activités subversives à l'encontre des Khmers Rouge.³²⁸ Les prisonniers étaient essentiellement contraints de créer une liste de gens³²⁹ qui seraient par la suite arrêtés et envoyés à S-21.³³⁰ En plus des listes créées par les prisonniers, Duch attendait des interrogateurs qu'ils compilent les listes de noms sur la base des confessions qu'ils avaient obtenues des prisonniers.³³¹ Dr. Etcheson a déclaré qu'il y avait potentiellement des milliers de toutes ces listes d'ennemis créées à S-21.³³² C'est l'évolution de ce système complexe qui a attiré l'attention de l'échelon supérieur, nourrissant encore plus leur paranoïa,

habitué à annoter des papiers des ses élèves. À mon avis il devait continuer cette pratique dans sa nouvelle profession en tant qu'interrogateur. », voir aussi page 21-22 à propos des différents types d'annotations. T. 2 septembre 2009, page 67 (Duch a semblé admettre qu'il était celui qui avait initié ce système d'annotations à S-21, même si sa déclaration n'est pas claire. DUCH: « Quant à la deuxième partie du développement, pour les personnes que Nath savait que je connaissais, il m'envoyais leurs confessions pour annotation et une fois qu'il les recevait il ajoutait des annotations sur ces confessions »).

³²⁶ T. 22 juillet 2009, page 45-46 (PRAK Khan: « ... selon quoi untel appartient à tel réseau dans telle zone. Donc, interrogez-le et obtenez les réponses pour que nous puissions pousser la recherche plus loin. »).

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ T. 8 juin 2009, page 80.

³²⁹ Voir, T. 18 mai 2009, page 56 (Dr. ETCHESON: « ... pour ce qui est des aveux consignés à S-21, cela se produisait comme suit : ceux qui avouaient devaient indiquer quelles étaient leurs activités, leurs actes de trahison et, dans ce contexte, ils devaient énumérer les noms de leurs complices. S'il y avait d'autres personnes compromises dans les aveux, elles étaient arrêtées puisque dénoncées par des prisonniers déjà arrêtés. Normalement, quand une personne est arrêtée, elle était associée à d'autres personnes dans les actes de trahison qui étaient reprochés. On supposait qu'il ne pouvait mener ces activités tout seul, et c'est pourquoi de nouveaux noms étaient consignés dans les aveux. », voir aussi T. 8 juin 2009, page 87-90, voir aussi T. 15 juillet 2009, page 46 (MAM Nai: « Ce que j'ai dit est conforme à la vérité. La liste des prisonniers était établie... une liste était établie, par les interrogateurs, qui contenait les noms de ceux qui avaient été mis en cause dans les aveux des personnes interrogées. » Dr. Chandler a confirmé de façon similaire l'existence des listes).

³³⁰ *Ibid.*, page 79, voir aussi T. 22 juillet 2009, pages 45-46.

³³¹ *Ibid.*, voir T. 28 mai 2009, page 91 (« Et ces listes de noms ont ensuite été utilisées pour arrêter de nouveaux réseaux de traîtres auxquels le même processus a ensuite été appliqué. Et il y a ainsi croissance exponentielle du nombre de personnes accusées de trahison et du nombre de personnes arrêtées, victimes de purges. C'est en partie le zèle avec lequel l'accusé a mis en œuvre ce projet qui explique les résultats obtenus à la suite de ces méthodes et le grand nombre des victimes. C'est pourquoi, pour répondre à votre question, je dirais que, d'une part, les politiques du bureau permanent ont très certainement joué un rôle dans la mise en place de cette stratégie, mais qu'en même temps la créativité, l'esprit d'invention et le zèle du cadre qui a eu pour tâche de mettre en œuvre cette politique, a aussi contribué de manière substantielle à l'ampleur du désastre. »).

³³² T. 28 mai 2009, page 19.

et au bout du compte, conduisant inexorablement l'inventeur et l'architecte de ces systèmes, Duch, à être promu au poste de Directeur de S-21.³³³

98. La création de ces listes tristement célèbres n'est pas survenue pas sous l'injonction de l'échelon supérieur ; au contraire, Duch a été l'architecte de cette pratique raffinée dans l'exercice de son autonomie.³³⁴ La créativité de Duch et sa mise en œuvre parfaite de la machine à tuer l'ont conduit au bout du compte à sa promotion par l'échelon supérieur au poste de Directeur de S-21.³³⁵ En effet, une considération importante qui a accompagné sa promotion aux dépens de son prédécesseur Nat, a été sa capacité à mettre en œuvre des techniques d'interrogatoire et de torture de façon efficace et pleine de ressource.³³⁶

iii. L'accroissement de la paranoïa créée par Duch a conduit directement à l'arrestation et à l'exécution d'un nombre beaucoup plus élevé d' « ennemis et de traîtres » à S-21

99. Une fois que les confessions avaient été obtenues et annotées à la satisfaction de Duch, les listes de noms étaient envoyées depuis S-21 par la chaîne de commandement aux Secrétariats des zones.³³⁷ Les listes générées par Duch ont convaincu essentiellement l'échelon supérieur qu'il existait une vaste conspiration contre celui-ci,³³⁸ nourrissant ainsi les arrestations et les purges qui ont augmenté drastiquement après que Duch ait mis en place ce processus.³³⁹ Duch à lui seul a créé un cercle vicieux d'arrestations, de confessions et de mort certaine.³⁴⁰

³³³ *Ibid.*; voir aussi T. 6 août 2009, page 87 (Dr. CHANDLER a confirmé que l'affirmation du Dr. Etcheson était une « supposition raisonnable »).

³³⁴ *Ibid.*, page 18.

³³⁵ *Ibid.*, page 87.

³³⁶ T. 8 juin 2009, page 37.

³³⁷ *Ibid.*, page 84.

³³⁸ T. 28 mai 2009, page 28 (Dr. ETCHESON: « je crois que c'était la teneur des aveux obtenus à S-21 qui a convaincu les supérieurs hiérarchiques qu'il y avait conspiration contre eux de la part de plusieurs responsables militaires ») T. 2 septembre 2009, page 63 (Mettant en référence l'ouvrage d'Elisabeth BECKER, dans lequel elle établit que « en contrôlant les confessions des victimes, et donc, les preuves des crimes, [Duch] était graduellement capable de manipuler les chefs du Parti et d'attirer l'attention sur de nouveaux ennemis »).

³³⁹ *Ibid.*, page 82.

³⁴⁰ T. 27 mai 2009, page 81, T. 28 mai 2009 pages 28-29 (Dr. ETCHESON explique comment la paranoïa et le système de Duch ont nourri les purges); voir aussi T. 6 août 2009, page 114 (Dr. CHANDLER: « Je crois que ce secret a pris une proportion incroyable mais, comme le reste, au fur et à mesure que les choses se déginguaient et la paranoïa s'intensifiait, il y avait là une prophétie qui ne faisait que s'accomplir d'elle-même. S'il y a tellement de personnes coupables qui sont amenées à S-21, alors cela veut dire qu'il y a un complot effectivement énorme et la machine ne fait que s'emballer. »).

100. Ce n'est donc pas une coïncidence si le nombre de personnes arrêtées et envoyée à S-21 a augmenté de façon exponentielle dès le début du mois d'août 1976 et a diminué après le mois de juin 1978.³⁴¹ De plus, le nombre de personnes arrêtées a baissé radicalement dans les périodes où Duch ne travaillait plus sur les confessions.³⁴² Pas moins de quatre anciens gardes ont déclaré que le travail d'identification des « traîtres » et de leurs réseaux conduisait directement au transfert des prisonniers à S-21.³⁴³ Dr Etcheson a également expliqué de façon claire la relation causale directe entre le système mis en place par Duch à S-21 et les arrestations massives qui ont suivi.³⁴⁴
101. Malgré les preuves accablantes, Duch continue de maintenir que son travail à S-21 n'avait pas d'effet direct ou causal sur l'augmentation des arrestations faites subséquemment à la mise en œuvre de son système d'interrogation et d'annotation.³⁴⁵ Duch maintient qu'il a simplement appliqué ce qui lui a été ordonné par l'échelon supérieur, et qu'il n'avait aucune autorité d'arrêter qui que ce soit de façon indépendante.³⁴⁶ Duch a même été jusqu'à dire qu'il « n'avait pas l'intention d'arrêter les gens et de les envoyer à S-21. »³⁴⁷ Duch prétend que même s'il avait ordonné à ses subordonnés de localiser tous les réseaux d'ennemis, il l'a

³⁴¹ T. 22 juin 2009, pages 66-67 et « OPC Liste de prisonniers de S-21 revue : index et chartes : charte 3 ».

³⁴² « OPC Liste de prisonniers de S-21 revue : index et chartes : charte 3 »; CHANDLER a confirmé les chartes préparées par le co-Procureur et le fait que les purges ont ralenti en 1978, T. 6 août 2009 pages 20-22.

³⁴³ T. 28 juillet 2007, pages 65-66 (SUOS Thy: « par exemple, si un prisonnier s'était échappé, les gardes risquaient d'être arrêtés et torturés, et plus on les torturait, plus ils mettaient en cause d'autres personnes, d'où de nouvelles arrestations. C'était très compliqué. Il était impossible de rendre une vraie justice. Je ne dis pas ça pour le plaisir de le dire, je sais ce que... je dis plutôt ce que j'ai su. »), T. 16 juillet 2009, pages 41-42. (Him Huy décrit comment les membres de la Division 703 étaient systématiquement arrêtés et envoyés à S-21.), T. 15 juillet 2009, page 46. (Mam Nai explique le processus des arrestations qui a suivi la création des listes par les interrogateurs.), voir aussi T. 22 juillet 2009, page 47 (Prak Kahn).

³⁴⁴ T. 18 mai 2009, page 56, T. 19 mai 2009, pages 7-8. T. 28 mai 2009, pages 28-91.

³⁴⁵ Voir T. 8 juin 2009, page 18 (DUCH: « ... Les personnes concernées avaient le pouvoir de décider qui étaient des ennemis. Donc, une personne appartenant à ces quatre catégories, lorsqu'elle donnait des ordres, la police ou les personnes qui recevaient des ordres ne pouvaient faire autre chose que d'arrêter les personnes concernées et les écraser... Nous n'osions libérer qui que ce soit. Si nous n'obéissions pas, et bien, nous, si nous n'avions pas obéi, nous aurions été éliminés. Et personne d'autre, à l'exception de ces quatre catégories de personnes - je parle ici des quatre catégories de personnes et non pas des quatre personnes, mais des quatre catégories de personnes -, et bien, ces quatre catégories de personnes avaient l'autorité de décider d'écrasement de personnes même le Ministre du commerce ; même nous, à S-21, nous ne pouvions discuter de ces ordres. Lorsqu'il a été décidé que le Ministre du commerce soit arrêté, et bien, nous devions l'arrêter. Nous ne pouvions rejeter la décision que nous recevions. »); voir aussi T. 23 juin 2009, page 47.

³⁴⁶ T. 22 juin 2009, pages 42, 46, 69 (DUCH: « S-21 n'avait pas l'autorité nécessaire pour arrêter quelqu'un et dans ce cas, je devais suivre les ordres - et ça c'est quelque chose qui remontait déjà à M-13. »).

³⁴⁷ *Ibid.*, page 10.

fait uniquement dans le but d' « identifier clairement [les ennemis] et pas dans le but de les arrêter à tout prix. »³⁴⁸

102. Toutefois, lorsque Duch a été confronté à une confession en particulier, il s'est trouvé obligé d'avouer qu'il avait menti et qu'il avait en effet requis du Comité Permanent que des gens soient arrêtés.³⁴⁹ A une occasion, sa requête comprenait l'arrestation de plus de 100 personnes³⁵⁰ et il a maintenu des communications étroites avec l'échelon supérieur pour effectuer les arrestations.³⁵¹ Duch était pleinement conscient que la mention des personnes sur ses listes impliquait qu'elles allaient être transférées à S-21, avec comme objectif unique d'obtenir davantage de confessions, après quoi elles seraient « écrasées ». ³⁵² De plus, Duch avait son propre personnel qui quittait l'enceinte de S-21 pour aller procéder à des arrestations dans d'autres unités.³⁵³ Duch assistait aussi personnellement à la planification et à l'exécution de purges de grande envergure.³⁵⁴ Il est donc apparu amplement clair à la

³⁴⁸ *Ibid.*, page 7.

³⁴⁹ T. 22 juin 2009, page 10.

³⁵⁰ T. 22 juin 2009, page 12, voir aussi T. 16 juillet 2009, pages 29-30 (Him Huy décrit d'autres exemples d'arrestations conduites par le personnel de S-21: "Pour l'arrestation de Pang, nous avons reçu instruction d'arrêter une personne importante. Il s'agissait dudit Pang et on nous a dit l'heure à laquelle il arriverait. Nous nous sommes donc cachés, et quand il est arrivé chez lui en moto, il est entré, s'est assis à sa table et c'est là que nous avons procédé à l'arrestation (...) son rôle était le rôle directeur. Il était notre surveillant pour ce qui était de mettre en œuvre les arrestations, mettre en œuvre les instructions de manière effective (...) Duch n'a pas procédé personnellement aux arrestations, il a donné... il donnait des ordres à des groupes comme le mien d'arrêter ou il donnait ses ordres aux hommes... aux groupes - plutôt - qui relevaient de Peng ou de Pol."), T. 18 mai 2009, pages 47-48 (Duch parlant d'une réunion ouverte du Personnel général où des arrestations au sein des Divisions 170 et 290 ont été le sujet des discussions).

³⁵¹ T. 21 mai 2009, page 59 (Dr. ETCHESON: « D'après ce document, il y avait aussi à cette réunion Son Sen (. . .) Donc l'accusé rendait compte au sommet de la hiérarchie du Parti communiste du Kampuchéa et, par le truchement de Son Sen, coopérait avec les divisions pour planifier et procéder à ce qui sont devenues des purges très importantes dans l'appareil militaire en rapport avec l'affaire de Chan Chakrei (. . .) Il me semble clair que cette opération est menée sous l'autorité directe du centre du Parti et autorise ces communications entre S-21 et les unités visées, chose nécessaire pour mettre en œuvre le plan de purges »).

³⁵² Rapport Psychologique, page 43 (DUCH: « Pour que la douleur de la torture cesse, certaines personnes interrogées donnaient des noms, condamnant ainsi de nombreuses personnes à la mort certaine. » Egalement noté par les psychiatres : « Il est possible de penser que S21 était une machine à produire des sacrifices humains, pour nourrir un système perpétuel. Le propre de ces types de systèmes, c'est d'être sans fin, de devoir toujours être réinitialisé. Ce pouvait alors être la fonction de "chaînes de trahison" (sic). Le rapport à la vérité importait peu, la vraisemblance était plus importante que la réalité. Il fallait nourrir l'Angkar, par des sacrifices perpétuels. »).

³⁵³ T. 19 mai 2009, page 56 (Dr. ETCHESON: « L'accusé a aussi décrit aux co-juges d'instruction au moins un exemple où des forces placées sous son commandement ont quitté les locaux de S-21 pour procéder à l'arrestation de prisonniers dans d'autres unités. Je crois qu'il y a sans doute beaucoup plus d'autres cas où cela s'est passé ainsi que ce dont l'accusé nous a parlé jusqu'ici. »).

³⁵⁴ T. 21 mai 2009, page 59 (Dr. ETCHESON: « Donc l'accusé rendait compte au sommet de la hiérarchie du Parti communiste du Kampuchéa et, par le truchement de Son Sen, coopérait avec les divisions pour planifier et procéder à ce qui sont devenues des purges très importantes dans l'appareil militaire », T. 18 mai 2009, pages 47-48 (Duch a corroboré ceci).

lumière des preuves présentées au cours de la procédure que ce système complexe d'interrogatoires, l'obtention des confessions, l'analyse et l'annotation des confessions et finalement la création des listes d'ennemis par Duch, aboutissaient directement à l'arrestation et à l'« écrasement » d'un grand nombre de « traîtres » et de leur famille à S-21.³⁵⁵

E. Duch était un cadre Khmer Rouge fanatique qui était prêt à tout pour maintenir sa position de pouvoir à S-21

103. Les procédures devant la Chambre ont sans aucun doute révélé que Duch était méticuleux dans ses actions et voulait sans cesse s'améliorer. Ces traits de caractère sont devenus visibles au moment de son mandat comme directeur de S-21 par son désir de « satisfaire ses supérieurs » en permanence.³⁵⁶ Duch poussait ses subordonnés à travailler plus dur, ses annotations étaient faites avec en tête le souci de plaire à ses supérieurs, et généralement il parvenait à faire ce qu'il fallait pour répondre aux attentes de l'échelon supérieur.³⁵⁷ De plus, Duch a admis qu'il pensait constamment aux divers moyens d'améliorer le fonctionnement de S-21³⁵⁸ et qu'il se considérait comme « très honnête et très loyal »³⁵⁹ vis-à-vis de ses supérieurs: il était déterminé à être celui qui faisait du bon travail.³⁶⁰ Malheureusement pour les prisonniers et leur famille, il ne fait aucun doute que Duch s'est montré à la hauteur des attentes.³⁶¹

104. Et pourtant Duch a aussi prétendu qu'il n'a jamais voulu devenir Directeur de S-21 et qu'il n'aimait pas son travail. Il a souvent décrit son sentiment comme étant « sans espoir »³⁶² ou « désespéré »,³⁶³ jusqu'au point où il ne pouvait plus marcher.³⁶⁴ Duch a

³⁵⁵ T. 6 août 2009, pages 12-13 (Dr. CHANDLER: « on parle ici des soupçons des ennemis et c'est ici le travail de repérage des ennemis, de localisation des ennemis c'était le travail des interrogateurs de S-21 et ce travail de localisation, de repérage, d'identification des ennemis peut être retrouvé dans les textes. [C'est-à-dire que les textes qui étaient recueillis étaient transmis à l'échelon supérieur et... lorsque l'on avait des soupçons vis-à-vis des personnes mises en cause.] »), voir aussi *ibid.*, page 24.

³⁵⁶ T. 23 juin 2009, page 22.

³⁵⁷ *Ibid.*.

³⁵⁸ *Ibid.*, page 24.

³⁵⁹ T. 8 juin 2009, pages 101-102.

³⁶⁰ T. 22 juin 2009, page 79.

³⁶¹ T. 6 août 2009 page 23 (Dr. CHANDLER a confirmé que sous la direction de Duch les archives de S-21 étaient conservées d'une façon particulièrement professionnelle et détaillée).

³⁶² T. 23 juin 2009, page 13.

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ T. 22 juin 2009, pages 71-72.

fréquemment déclaré qu'il n'y avait pas d'autre choix que d'exécuter la ligne du parti³⁶⁵ et qu'il travaillait à S-21 pour éviter d'être arrêté et écrasé.³⁶⁶ Duch a maintenu qu'il avait essayé de trouver des échappatoires, pour ne pas occuper sa position mais en vain.³⁶⁷ Il apparaît évident que maintenant qu'il est jugé, Duch essaie de se décrire comme un directeur de S-21 malgré lui, dont les actions sont attribuables à sa participation forcée dans le système plutôt qu'au fait qu'il ait entièrement souscrit à la mission du poste qu'il a réussi à occuper.³⁶⁸

i. Duch n'a pas été façonné par son travail, c'est lui qui a façonné son travail

105. Duch déclare donc qu'il a été involontairement poussé à occuper la position de directeur de S-21. Les preuves dépeignent un tout autre tableau. Alors que diriger n'importe quelle prison pendant le régime des Khmers Rouge aurait été un travail horrible en soi, Duch a rendu ce travail encore plus cruel et sadique, grâce à ses caractéristiques personnelles.³⁶⁹ Dr. Etcheson a décrit Duch comme « un innovateur, un créateur, un homme qui développe et institutionnalise... ». Ce dernier a institutionnalisé un système d'interrogatoires qui a produit en série des listes de traîtres, faisant preuve de caractéristiques qui étaient déjà les siennes bien avant son ascension au poste de Directeur de S-21.³⁷⁰ Duch avait déjà fait l'usage de la notion de « traîtres » et conçu des schémas élaborés de purges lorsqu'il travaillait en tant que Directeur de M-13 en 1972.³⁷¹ Le *modus operandi* de Duch pour S-21 était déjà en place.³⁷²

³⁶⁵ T. 2 septembre 2009, pages 73, 77.

³⁶⁶ T. 22 juin 2009, page 85.

³⁶⁷ T. 2 septembre 2009, pages 68-69.

³⁶⁸ T. 1 juillet 2009, page 91 (DUCH: « Et j'aimerais insister sur le fait que ce crime est tellement grave et qu'il a été commis par l'échelon supérieur et des membres du Parti. À travers l'ensemble du Parti, on fait partie intégrante de ce processus parce que plus de 1,8 millions de personnes ont été éliminées. Et je suis responsable de tous ces crimes alors qu'ils ont aussi été commis par les dirigeants. Je suis responsable au regard du droit. Et j'aimerais être traduit en justice par les CETC. Je ne veux pas que mes subordonnés passent eux aussi... soient également traduits en justice. »).

³⁶⁹ Rapport Psychologique, page 33 (« Duch fonctionnait selon un système binaire. Soit on est "pour", soit on est "contre" quelque chose ... quelqu'un », voir aussi T. 8 avril 2009, page 100 (F. BIZOT: « ... le souvenir que j'ai d'un jeune homme qui s'était engagé, qui a engagé sa vie, son, pour une cause vers un objectif qui s'appuyait sur l'idée que le crime n'était pas seulement légitime mais qu'il était méritoire »).

³⁷⁰ T. 28 mai 2009, page 91.

³⁷¹ Voices from S-21, pages 21-22.

³⁷² *Ibid.*, voir aussi Rapport Psychologique, page 33 (« En 1970, par exemple, il fait rédiger plusieurs autobiographies à Bizot jusqu'à ce que le réel "colle" à son idéal, ou à l'idéologie. L'altérité, la différence, la

Non seulement Duch avait de l'expérience, mais il était également fier de son succès en tant qu'architecte d'une machine à interrogatoires efficace.³⁷³ Duch a sauté sur l'occasion et a forgé le titre de « Directeur » pour être conforme à ses idées; à savoir la création d'une machine létale et sadique à générer un maximum d' « ennemis et de traîtres. »

ii. Duch était un croyant fanatique de la révolution Khmer Rouge

106. Le zèle de Duch et sa croyance en une idéologie des Khmers Rouge extrême sont nés bien avant que les Khmers Rouge n'accèdent au pouvoir et ont perduré bien au-delà leur défaite.³⁷⁴ Duch s'est déjà retrouvé profondément impliqué lorsqu'il travaillait comme Directeur de M-13.³⁷⁵ C'est à M-13 que Duch a trouvé sa vraie passion et les qualifications qui l'ont conduit à être nommé plus tard Directeur de S-21,³⁷⁶ et à accepter de mettre en œuvre les politiques des Khmers Rouge les plus cruelles et inhumaines comme celle d'écraser des bébés et des enfants.³⁷⁷ Duch a également éduqué son personnel d'après ce qu'il avait appris durant son temps à la tête de M-13, formant des interrogateurs efficaces et brutaux.³⁷⁸

107. La croyance profonde et inébranlable de Duch dans la révolution des Khmers Rouge était un facteur clé sous-tendant chaque action qu'il entreprenait.³⁷⁹ Duch obéissait aux ordres de façon fanatique et dévouée parce que son caractère exigeait la perfection et parce qu'il

singularité, la diversité, la multiplicité soit une menace pour son intégrité psychique. Les Cambodgiens qui avaient un point de vue différent du sien étaient considérés comme des traîtres et des menteurs »).

³⁷³T. 27 avril 2009, page 91 (DUCII « D'abord, j'étais meilleur que Nat en terme d'interrogatoire. J'ai enseigné aux gens comment interroger. J'ai fait mieux que ça (sic). C'est vrai. Je ne le nie pas. »).

³⁷⁴T. 2 septembre 2009, page 82 (Lorsque Duch a été interrogé à la Cour sur les raisons pour lesquelles il a quitté le parti seulement des années après la fin du KD, sa réponse a démontré la rationalité de ses choix dans la vie. « Et je devais par conséquent m'assurer que mon pied d'appui était suffisamment bien posé pour me permettre d'aller de l'avant. Et c'est... ce sont les questions que j'ai considérées, ce sont les voies que j'ai considéré emprunter avant de passer à l'étape suivante, avant d'aller de l'avant... »).

³⁷⁵T. 6 avril 2009, page 20. *Duch OCUJ*, Retranscription de l'Interview de l'accusé, Procès-verbal d'interrogatoire, 29 avril 2008, Doc No. D70, page 3.

³⁷⁶T. 18 mai 2009, pages 51, 83.

³⁷⁷T. 8 juin 2009, pages 19-20.

³⁷⁸T. 27 avril 2009, page 90 (DUCII: « s'agissant de la nature même de S-21, ils ont continué à mettre en œuvre des choses qui avaient été définies à M-13 : l'éducation et la formation de ces jeunes pour pouvoir les former à la cruauté et au crime, la nature était la même. Deuxièmement, s'agissant des méthodes d'interrogation et l'utilisation de la torture, et les efforts, justement, pour pouvoir les encourager à mener des interrogatoires, c'était une continuation de M-13 »).

³⁷⁹Rapport Psychologique, page 65 (« Il a fait des choix qu'il estimait juste au moment où il les a faits. Il était convaincu par la philosophie du communisme, y compris pendant une grande période où il était chef de S21. »).

croyait réellement à la cause.³⁸⁰ Duch n'est pas devenu Directeur de S-21 involontairement ou parce qu'il était terrorisé.³⁸¹ Il était un idéologue pragmatique et zélé.

108. En effet les psychiatres ont conclu dans leur rapport évaluant Duch avant le procès que si celui-ci avait été capable de jouer un rôle à ce point efficace et déterminant en tant que Directeur de S-21 c'est parce qu'il manquait d'empathie, une caractéristique qui a été identifiée comme étant antérieure à sa position à S-21.³⁸² Et même 30 ans plus tard Duch lorsqu'il parle de la période DK avec les experts psychiatres revient de temps en temps au mode de pensée et au jargon des Khmers Rouge.³⁸³

iii. Duch adorait son travail de Directeur de S-21 et le pouvoir qui accompagnait ce poste

109. Aucune preuve produite au cours de ces procédures ne confirme l'affirmation de Duch qu'il détestait son travail en tant que Directeur de S-21, ou qu'il en souffrait secrètement.³⁸⁴ Duch lui-même a affirmé qu'il avait adhéré de son plein gré à la politique des Khmers Rouge qui voulait que tous les ennemis détenus à S-21 soient écrasés.³⁸⁵ Il n'est même pas venu à

³⁸⁰ Rapport Psychologique, pages 30, 32 (« ... Il a fait des choix qu'il estimait justes au moment où il les a faits. Il a été consentant. S'il est influençable et impressionnable, il l'est au sein d'un univers de croyance dont il partage les pré-requis idéologiques. Le besoin de maîtres et de croyances fortes sont potentiellement accessibles à la conscience (qui est une forme de dialogue avec soi-même). Ce n'est pas l'obéissance à des ordres qui est le moteur de ses actes. Elle en est une conséquence, une conséquence du besoin de croire (...) »).

³⁸¹ *Ibid.*, page 64.

³⁸² Rapport Psychologique, page 49 (« L'examen psychologique de l'intéressé a révélé l'existence d'un défaut d'empathie. Chez Duch, le manque d'empathie est antérieur à la "fabrication", au "bain culturel" Khmer rouge. Celui-ci a assurément façonné l'intéressé, dans le sens de la dés empathie. Mais il est redondant à un processus psychique antérieur à cette fabrication. »).

³⁸³ Rapport Psychologique, page 44 (Du point de vue des mécanismes de pensée chez l'intéressé, nous sommes, à ce moment-là de la procédure d'instruction, dans la réactualisation d'un mode de pensée de l'époque de la fabrication Khmer Rouge, par la pratique à haute dose de l'analyse des confessions, par la pratique de certains interrogatoires, par les conseils divulgués à ses subordonnés. Il s'agit d'une pensée structurée par la logique des interrogatoires.(...) »), voir aussi page 52.

³⁸⁴ T. 1 juillet 2009, pages 37-38 (Ceci n'est certainement pas ce que les témoins qui sont venus à la barre ont pu observer. ("Monsieur le Président, son expression, le visage était normal. Il n'y avait rien de spécial. Lorsqu'il voulait rire, il riait, donc quelque fois il souriait ..."), T. 6 août 2009 pages 63-65 (Dr. CHANDLER: "d'après les preuves documentaires, les preuves probantes qui existent, je ne peux pas... je n'entrevois pas de remord profond venant de sa connaissance des activités quotidiennes de la prison qu'il dirigeait et des excès qui transparaissent dans de nombreux aveux et, également, qui transparaissent à la lumière des témoignages des survivants."), T. 8 juin 2009, page 20 (Duch a seulement mentionné qu'il se sentait "abattu" de temps en temps).

³⁸⁵ *Ibid.*, page 6 (DUCH: "Et donc, je n'ai reçu ordre que de libérer ces trois personnes. Toutes les autres ont du être écrasées. C'était ça la politique du PCK et la manière dont elle était appliquée à S-21. Par conséquent, ce document n'était pas particulièrement... ne concernait pas particulièrement S-21. Dans les sessions politiques de 78 "auxquelles" ne se trouvait pas Son Sen, j'ai donc participé avec notamment Pol Pot qui y était et qui a beaucoup parlé. Il a dit que S-21 n'avait pas de questions à poser. "Ceux qui vous sont envoyés, vous devez les garder". Je me

l'esprit de Duch qu'il aurait pu épargner les tous derniers prisonniers à S-21, alors que la prison avait été évacuée ; au lieu de cela il les a tous écrasés dans les derniers instants.³⁸⁶

110. Alors que Duch a déclaré avoir perdu son enthousiasme en 1978, en indiquant le fait qu'il dormait tout le temps à cette époque, les preuves suggèrent le contraire. Duch était hautement actif en 1978, conduisant de multiples sessions d'entraînement et formant le plus possible d'interrogateurs pour faire face aux besoins du parti.³⁸⁷ C'est en 1978, et pas avant, que Duch – soi lui-même soit par l'intermédiaire de son subordonné Pon³⁸⁸ – a écrit « le Dernier Plan », qui d'après Dr. Chandler constituait le « *chef-d'oeuvre* » de Duch, « [C'était] une tentative qu'a faite Duch de récapituler tout ce qu'il a vu et interprété comme étant autant d'éléments de preuve (...) cela devait être une interprétation véritable et fidèle de tout ce qui était parvenu à son attention. »³⁸⁹

111. Duch est devenu Directeur de S-21 principalement parce qu'il le voulait. Il croyait en ce qu'il faisait et aux idéaux que les Khmers Rouge propageaient, faisant tout ce qu'il pouvait pour impressionner l'échelon supérieur.³⁹⁰ Au-delà de la volonté de plaire à ses supérieurs, Duch voulait réaliser sa propre croyance en la révolution, malgré le fait qu'il comprenait entièrement depuis l'époque où il a commencé à M-13 que « tuer des gens sans raison est un crime ». ³⁹¹ Duch a adhéré si scrupuleusement à la ligne du parti qu'il n'avait même pas de scrupules à dénoncer les personnes qu'il connaissait personnellement s'il les considérait comme une menace pour la révolution.³⁹²

suis dit : "Très bien, c'est bon pour nous, pour S-21." Et je n'aurai pas dit c'est un danger ou c'était un crime que de tuer ces gens à l'époque.").

³⁸⁶ T. 23 juin 2009, page 12 (DUCH: "Deuxième point, pour ce qui est des prisonniers restants que l'on m'a ordonné d'écraser, j'ai reçu l'ordre d'écraser et j'ai exécuté l'ordre le 2 ou le 3 janvier. Les quatre prisonniers et... l'ensemble des prisonniers sauf les quatre prisonniers qui restaient. Je pense qu'il restait 14 ou 15 prisonniers qui ont été épargnés de manière à ce qu'ils puissent travailler pour S-21. Donc, il y a trois membres du personnel qui se sont enfuis avec moi. Telle était la situation au moment des faits. Je ne pensais pas que le Kampuchéa démocratique connaîtrait la défaite et les prisonniers restants ont dû être libérés de manière à être en phase avec mes sentiments, mes émotions. Telle est ma réponse").

³⁸⁷ T. 8 juin 2009, page 54, 77 (Duch s'est senti vraiment bien lorsqu'il a rencontré Pol Pot en 1978 au cours d'une formation).

³⁸⁸ T. 6 août 2009, pages 114-115.

³⁸⁹ *Ibid.*, page 88.

³⁹⁰ T. 27 avril 2009, page 91, voir aussi T. 6 août 2009, page 50 (Dr. CHANDLER: "des annotations à l'encre rouge (...) Et je crois que cela révèle une personnalité que l'on ne peut décrire que comme celle de quelqu'un qui a fait montre d'un enthousiasme professionnel pour son travail").

³⁹¹ T. 2 septembre 2009, pages 67-68.

³⁹² Voir, T. 15 juillet 2009, pages 48-49 (MAM Nai: "C'était comme Chhay Kim Huor, alias Hlok, parlant du pétrole, disant que le pétrole américain était meilleur que le pétrole chinois. Duch m'a dit rapporté ceci au Comité central

112. Dr. Chandler a expliqué qu'il apparaissait clairement que Duch croyait en ce qu'il faisait et savait que c'était ce qu'il voulait faire, « il ne faisait pas seulement ce qui était accepté mais également ce qu'il voulait. Ceci coïncidait car on n'est pas indépendant de la ligne du parti. Soi-même et le parti ne forment qu'une seule force. »³⁹³ C'est le même fanatisme politique qui a conduit Duch à enseigner à son personnel le fait que les Khmers Rouge « devaient tous les tuer et en garder que quatre million »³⁹⁴ et que « chacun serait écrasé ou tué. »³⁹⁵ Afin de faciliter cette ligne extrême du parti, Duch apprenait à ses subordonnés à « utiliser fréquemment le sabre pour qu'il devienne plus affûté. »³⁹⁶ Duch s'est assuré que la formation de son personnel était élaborée de sorte à assurer que les interrogateurs travaillaient aussi rapidement et efficacement que possible, dans ce qu'il appelait la méthode « d'attaque rapide/succès rapide ».³⁹⁷

113. Sans surprise Duch est l'un des rares cadres Khmers Rouge qui a réussi à rester à la tête d'un poste important dans des centres de détention pendant 8 ans sans avoir été purgé.³⁹⁸ Il était également un des rares privilégiés qui a pu avoir son nom mentionné par des détenus dans des confessions obtenues à S-21³⁹⁹ et même avoir eu des membres de sa famille déporté à S-21 et dans un autre centre de détention sans être arrêté ou même impliqué.⁴⁰⁰ Ceci contredisait pourtant directement la ligne du parti.

(...) Duch était allé visiter la maison de Hok. Hok était téméraire et parlait franchement avec ceux qu'il connaissait. Duch a rapidement fait un rapport. Comme dans mon cas, lorsque seulement un cadre d'un régiment m'avait impliqué, disant que j'avais visité la maison de son oncle et que cet oncle m'avait accusé d'être Khmer Serei, rien que cela, et Duch voulait faire un rapport au Centre. Duch était très rapide pour faire des rapports.")

³⁹³ T. 6 août 2009, page 109.

³⁹⁴ Voir T. 20 juillet 2009, page 33, voir aussi *ibid.*, page 61 (HIM Huy: "Duch a dit "[Nous] devrions les tuer tous et n'en garder que 4 millions." ... "tout le monde serait finalement liquidé," ce qui veut dire que "pas seulement les gens qui étaient incarcérés à S-21 (...) parce qu'il a dit que nous devions tous les tuer, faisant allusion à toutes les prisons du pays."), T. 6 août 2009 page 91, T. 10 juillet 2009, pages 34-35 (La même dévotion extrême pour la révolution a conduit Duch à prendre systématiquement les mesures les plus sévères à l'encontre des erreurs commises par son propre personnel à S-21).

³⁹⁵ T. 20 juillet 2009, page 61 (HIM Huy a expliqué qu'il avait interprété les instructions de Duch comme voulant dire que toutes les personnes devaient être tuées, pas seulement celles de S-21).

³⁹⁶ T. 8 juin 2009, pages 46, 50, 10 (DUCH: " ... affûter constamment le sabre, c'est ce qui doit être fait. Il faut que les chefs d'équipes affûtent leur position. Ceci est le principe de base de la mise en œuvre de leurs tâches, sans, sans cela").

³⁹⁷ *Ibid.*, pages 50, 52, T. 23 juin 2009, page 24.

³⁹⁸ T. 28 mai 2009, page 36.

³⁹⁹ T. 23 juin 2009, pages 25-26 (l'accusé avait mentionné devant les co-Juges d'Instruction que Vom Veth et Ke Kim Huot l'avait impliqué dans leurs confessions à S-21. Devant la Cour il a accepté qu'en effet Vom Veth l'avait impliqué et qu'il avait survécu parce qu'il était "honnête et loyal" aux dirigeants haut placés.).

⁴⁰⁰ T. 2 septembre 2009, pages 70-71.

iv. Duch était prêt à tout pour maintenir son pouvoir et ses privilèges

114. Duch a accepté sa position et a agi en accord avec celle-ci de 1976 à 1979 pour deux raisons : il voulait (1) maintenir son pouvoir et (2) conserver les privilèges qui allaient avec cette position, tels que sa jeep et sa mobylette,⁴⁰¹ ses messagers et assistants,⁴⁰² sa maison à deux étages et son bureau privé,⁴⁰³ et ses deux lignes de téléphone.⁴⁰⁴ Afin de maintenir son pouvoir et son contrôle sur S-21, Duch a systématiquement et de sang froid éliminé tous ceux qui constituaient une menace pour lui : les hommes de la Division 703.⁴⁰⁵ Prak Kahn a confirmé ce qu'il avait déclaré devant les Co-Juges d'Instruction, à savoir que Duch voulait tuer chaque membre de la Division 703 travaillant à S-21 car il avait peur de perdre sa position de Directeur de S-21.⁴⁰⁶ Duch ne s'en est pas tenu à la Division 703: après avoir écrasé presque tous les hommes de cette division à S-21, Duch s'en est pris à leur supérieur, Hor, au cours de la retraite de Phnom Penh en 1979. D'après Prak Khan et Him Huy, Duch, soit personnellement ou par l'intermédiaire de ses subordonnés, a tiré sur Hor pendant leur progression dans la province d'Amleang province, au moment où les Vietnamiens arrivaient.⁴⁰⁷

115. Ce comportement n'est certainement le propre de quelqu'un qui déteste son travail, exècre les politiques qu'il doit mettre en oeuvre et qui était simplement trop obéissant et zélé.

⁴⁰¹ *Ibid.*, page 48.

⁴⁰² *Ibid.*, page 49.

⁴⁰³ *Ibid.*, page 51.

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ T. 16 juillet 2009, page 16 (HIM Huy: "Je l'ai su par Ta Hor. Hor m'a dit en effet qu'il avait eu un différend à trois reprises avec l'accusé parce que Hor était favorable à la 703ème division alors que Duch ne l'était pas (...) Le différend a commencé avant que ne soient arrêtés des membres du personnel de S-21, effectivement (...) J'ai dit cela parce que Hor a dit que l'accusé l'avait accusé de parti pris pour la 703ème division à S-21 et, plus tard, des gens de la 703ème division ont été arrêtés et ont mis en cause des membres du personnel de S-21, eux-mêmes auparavant membres de la 703ème division. Et ces personnes qui ont ainsi été mises en cause ont été par la suite arrêtées (...) Je ne sais pas comment ils étaient traités. La seule chose que je sais pour certaine, c'est que des gens disparaissaient constamment et je ne savais pas ce qui leur arrivait. Je ne savais pas pourquoi ils étaient arrêtés.") (Accentuation ajoutée), voir aussi T. 21 juillet 2009, page 36 (PRAK Khan: "Vu de l'extérieur, il n'y avait pas d'antagonisme perceptible. Cependant, par la suite, il y a eu des arrestations parmi les cadres supérieurs de la division et, dans mon groupe d'interrogateurs, je suis le seul à avoir été épargné; les autres ont été arrêtés et détenus - je parle donc des effectifs de la 703ème. Je suis le seul à avoir été épargné."), T. 22 juillet 2009, page 50 (PRAK Kahn "Les gens arrêtés et mis à Tuol Sleng, les gens qui y étaient mis à la section de l'interrogatoire et de la défense, ils étaient tous originaires de la 703ème. Depuis le début, j'ai estimé à peu près 300, au moins 300 personnes, y compris les gens de la défense et de l'interrogatoire...").

⁴⁰⁶ T. 22 juillet 2009, pages 51-52, voir aussi T. 27 avril 2009, page 77 (Duch s'était assuré qu'aucun des « ses » hommes ne soient purgés à S-21).

⁴⁰⁷ T. 22 juillet 2009, page 51-52, voir aussi T. 20 juillet 2009, pages 28-29.

Au contraire, il s'agit d'actes menés par un idéologue, qui croyait passionnément et de son plein gré à la révolution, et était prêt à agir de façon impitoyable pour assurer la sécurité de son pouvoir et de ses privilèges pendant le régime du KD.

116. Le caractère de Duch et son expérience passée constituaient précisément les raisons pour lesquelles le Comité Permanent le nomma pour le poste de Directeur de S-21, à un moment où la décision de procéder à des purges à l'intérieur des rangs avait été prise.⁴⁰⁸ Le Comité Permanent avait besoin de quelqu'un de confiance pour mettre en œuvre cette ligne capitale du parti, quelqu'un qui ne se chargerait non seulement d' « arrêter des personnes par erreur », mais qui à proprement parler « tuerait des gens par erreur ».⁴⁰⁹ Cette personne était Duch. Les preuves démontrent au delà de tout doute raisonnable que Duch était l'architecte d'une façon de faire à S-21, qu'il a créé une arme impitoyablement efficace pour le régime, élaborée pour démasquer les réseaux d' « ennemis » et de « traîtres ».⁴¹⁰ Le Parti avait besoin d'un dirigeant qui n'avait pas peur d'agir dans des circonstances extrêmes, comme c'était le cas de son prédécesseur Nat. Comme Duch lui-même l'a dit « le Parti n'avait pas confiance en Nat, mais le Parti avait confiance en moi et mon supérieur Son Sen, une fois que Nat est parti, il m'a dit à plusieurs reprises que Nat était quelqu'un en qui on ne pouvait faire confiance. Et ils avaient confiance en moi parce que j'étais honnête et je leur disais la vérité... ».⁴¹¹
117. Le Comité Permanent avait eu raison de faire confiance à Duch, puisqu'il est resté loyal à la révolution bien après la chute du Kampuchéa Démocratique, malgré ses « regrets ».⁴¹² Les

⁴⁰⁸ T. 23 juin 2009, page 45 (DUCH "Il y a eu un troisième incident en mars 76. L'Angkar a écarté alors Nat de S-21. Et quatrième incident, le plus important, Pol Pot a donné son approbation pour une série de questions le 30 mars 76 et au premier paragraphe du document connu de la Chambre, on peut voir que le droit de faire des décisions à l'intérieur et l'extérieur des rangs révolutionnaires est conféré à certaines personnes. En avril - le 21 avril -, le Comité central s'est réuni pour trois jours et Pol Pot a voulu, à ce moment-là, suspendre Nat de ses fonctions."), voir aussi T. 6 août 2009, page 45 (Dr. CHANDLER a expliqué comment la paranoïa s'est intensifiée après avril 1976, nécessitant un lieu où l'on pouvait entreprendre des interrogatoires de masse pour découvrir les réseaux de traîtres).

⁴⁰⁹ T. 6 août 2009, page 28.

⁴¹⁰ *Ibid.*, page 70 (Dr. CHANDLER: "Duch était un administrateur enthousiaste et fier de S-21 qui élaborait des techniques et des méthodologies d'interrogatoires à partir de rien...il n'y avait aucun précédent à ce genre de lieu...vraisemblablement il innovait, comme vous dites, améliorant sans cesse.")

⁴¹¹ T. 27 avril 2009, page 91.

⁴¹² *Ibid.*, page 110, voir aussi Rapport Psychologique, page 51 ("Après 1990, Duch assiste à une discussion entre enseignant sur les Khmer Rouges. Duch les interrompt sèchement: "Si vous ne connaissez rien sur les Khmer Rouges, alors vous ne devriez rien dire."), voir aussi *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Nic Dunlop, *The Lost Executioner: A Story of the Khmer Rouge*, E160.1, page 251, T. 6 August 2009, page 110 (Dr. CHANDLER: ""c'est vrai qu'il y a des documents qui font état de regrets de la part de l'accusé. Mais, cela ne veut pas dire... et ici je sais que je sors un peu du cadre du procès, mais ses regrets ne l'on pas amené à désertier le mouvement en 79, 80. Il est resté avec les Khmers rouges et il a continué à se considérer comme un

experts psychiatres ont noté également dans leur rapport que les « regrets » exprimés par Duch à Tuol Sleng en 2008 devant les victimes n'étaient pas sincères : « L'analyse de la formulation fait apparaître que ce n'est pas le fait de les faire mourir qui est l'objet de ses remords, mais surtout le fait qu'elles aient subies des tortures et des insultes inhumaines avant de mourir. Duch parle de « victimes malchanceuses », comme s'il y avait des victimes « chanceuses ». ⁴¹³

118. Duch a déclaré à titre d'excuse qu'il y aurait eu quelqu'un d'autre que lui pour exécuter ces tâches de la même façon s'il n'avait pas fait cela lui-même, ⁴¹⁴ insinuant que n'importe qui aurait été aussi brutal qu'il l'a été. Malheureusement pour les victimes, les preuves présentées devant la Cour et résumées dans ces soumissions indiquent que ceci est loin d'être la vérité.

VI. REPARATIONS

119. Le 27 août 2009, la Chambre de Première Instance a émis ses *Instructions Relatives à la Procédure en Matière de Réparations et au Dépôt des Conclusions Écrites Finales*, dans lesquelles elle a instruit les parties de formuler dans leur dossier final leurs demandes de réparation, ⁴¹⁵ en plus du dépôt au dossier d'une motion sur "la forme ou les formes d'attribution de réparations collectives et morales, le contenu (des Parties civiles) devant être attribué à l'encontre de l'accusé, s'il est condamné." ⁴¹⁶

120. Le 14 septembre 2009, les parties civiles ont déposé une soumission conjointe, signée par les quatre groupes, détaillant les formes de réparation qu'elles souhaiteraient voir attribuées à l'encontre de l'accusé et la manière dont cela pourrait être fait. ⁴¹⁷ Le GPC-1 souhaite adopter et inclure dans son intégralité la motion conjointe des parties civiles précitée ("motion conjointe" ci-dessous) dans ces soumissions finales. Du fait de l'analyse détaillée fournie dans la motion conjointe, le GPC-1 se limitera aux demandes spécifiques de réparations

révolutionnaire.”).

⁴¹³ Rapport Psychologique, page 51, voir aussi *ibid.*, pages 49-52 ("Exemples de manqué d'empathie de Duch avec de nombreux exemples du manque total d'empathie en 2008 lorsque les entretiens ont été menés).

⁴¹⁴ T. 8 avril 2009, pages 32-33.

⁴¹⁵ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Instructions Relatives à la Procédure en Matière de Réparations et au Dépôt des Conclusions Écrites Finales, 27 août 2009, Doc. No. E159, para. 5.

⁴¹⁶ *Ibid.*, para 1.

⁴¹⁷ *Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/TC, Soumission conjointe des co-avocats des parties civiles, 14 septembre 2009, Doc. No. E159/3.

formulées par les parties civiles du Groupe 1, ce qui ne prétend pas représenter une liste exhaustive des réparations morales et collectives qui pourraient ou devraient être attribuées aux parties civiles dans le Cas 001.

A. Demandes spécifiques de réparations

121. Comme il a été expliqué dans la motion conjointe, la Chambre est mandatée pour attribuer “des réparations collectives et morales aux parties civiles”, qui doivent être prises en charge par l’Accusé.⁴¹⁸ Les parties civiles du Groupe 1 dressent respectueusement ci-dessous une liste de leurs demandes spécifiques en vue de réparations, *en ajoutant et en incluant* les demandes détaillées dans la motion conjointe.⁴¹⁹

Reconnaissance

- i. A titre liminaire, le GPC-1 demande que la Chambre reconnaisse explicitement dans son jugement final, le droit aux réparations et le droit de voir la vérité établie.⁴²⁰

Activités de Diffusion

- ii. La distribution des conclusions de la Cour par la diffusion et par les différents canaux médiatiques, y compris, mais non limité, aux médias écrits, télévisés et radiophoniques.⁴²¹

Soins Médicaux et Psychologiques

- iii. Les parties civiles du Groupe 1 ont indiqué qu’elles trouvaient la disposition sur les soins médicaux pour les parties civiles et leur famille particulièrement importante,

⁴¹⁸ Règlement interne (rev.4) 23(11). *Voire aussi* la Soumission conjointe des parties civiles sur les Réparations aux paras 2-3.

⁴¹⁹ *Voire* Motion conjointe sur les réparations, aux paras 11-30.

⁴²⁰ A.G. Res. A/RED/60/147, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire, 21 mars 2006. Selon ces principes fondamentaux et directives, qui furent initialement élaborées par Cherif Bassiouni et Theo van Boven, les recours pour les violations flagrantes des droits de l’homme et les violations graves du droit international humanitaire doivent inclure « une réparation adéquate, effective et rapide pour le préjudice subi », *Ibid.*, para 11. Par ailleurs, les réparations doivent être « à la mesure de la gravité des violations et du préjudice subi ». *Ibid.*, para 15.

⁴²¹ *Ibid.*, para. 12-16.

dû à leur âge avancé et au faible système médical en place. Les soins médicaux, comprenant les services sociaux, les soins psychologiques et l'éducation sont souvent inaccessibles à cause de leur location et leur prix.⁴²²

- iv. La provision de thérapie psychologique pour réhabiliter les victimes en les assistant dans la confrontation et l'évolution de leur traumatisme et abus subis continuellement aux mains des Khmers Rouge, plus précisément causé par la perte de proches à S-21.⁴²³
- v. L'organisation appelée Trans-Cultural Psychosocial Organization (TPO) déjà établie, qui fournit de l'assistance psychologique gratuitement à de nombreuses victimes et témoins devrait être soutenue et renforcée par l'intermédiaire d'attributions de réparations, particulièrement dû aux structures déjà existantes qui sont plus à même d'offrir une assistance immédiate.⁴²⁴
- vi. Le préjudice commis, à la fois physique et psychologique peut avoir des effets physiques à long terme sur les victimes, et peut nécessiter des soins médicaux gratuits pour les victimes en général et de S-21 en particulier. Les soins médicaux doivent comprendre le transport jusqu'aux facilités médicales.⁴²⁵

Programmes d'éducation

- vii. Les avocats du GPC-I demandent également respectueusement qu'un effort plus soutenu soit fourni dans l'éducation de la société cambodgienne sur les graves violations des droits de l'Homme, génocides et crimes contre l'humanité. La documentation de la "vérité" historique au-delà des Khmers Rouge peut être adaptée à des documents d'école, poursuivant ainsi des buts éducatifs. Toute forme de réparation peut être allouée aux salaires et formations des enseignants, à la mise à disposition de moyens, mise en place de cursus, publication de matériels éducatifs, et formations continues des participants locaux au programme éducationnel des droits.⁴²⁶

⁴²² *Ibid.*, para. 17. *Voire aussi Cas de Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/TC, Rapport statistique de l'Unité des Victimes, Doc. No. E139/3.

⁴²³ Principes fondamentaux, at paras 18-19.

⁴²⁴ *Ibid.*, para. 20.

⁴²⁵ *Ibid.*, para. 21.

⁴²⁶ *Ibid.*, paras 23-25.

- viii. Les Khmers Rouge ont énormément perturbé le développement éducationnel et professionnel des victimes. C'est pourquoi le GPC-1 formule respectueusement la demande d'assistance dans la mise en place d'un fond pour les parties civiles, de formations professionnelles, de prêts de micro-entreprise et des formations orientées sur les compétences commerciales pour assurer que les générations futures reçoivent les meilleurs moyens à disposition pour s'épanouir tant sur le plan professionnel que personnel.

Sur les mémoriaux :

- ix. Les Parties civiles du Groupe 1 demandent que soient érigés des mémoriaux à l'intention de leurs proches, victimes de S-21.⁴²⁷
- x. Le GPC-1 formule la demande spécifique de mémoriaux à S-21, Choeng Ek, et Prey Sar. La demande comporte une plaque commémorative qui liste les noms de toutes les victimes connues, des panneaux informatifs listant les noms des parties civiles, la possibilité de raconter leur histoire au public, et des statues qui symbolisent la souffrance des victimes.⁴²⁸
- xi. En plus des mémoriaux ou statues à S-21, les parties civiles du Groupe 1 demandent l'érection de pagodes ou de façades de pagodes afin de pouvoir honorer les leurs.⁴²⁹ En fait, la plupart des parties civiles dans le Cas 001 ne vivent pas à proximité de Phnom Penh et avoir une pagode ou des façades de pagode dans leur communauté locale, en plus des mémoriaux mis en place à S-21, serviraient mieux leurs intérêts.
- xii. Alors qu'il existe déjà une "Journée de la Victoire", le 7 janvier pour célébrer le jour de la chute des Khmers Rouge, ce jour se concentre davantage sur les victoires

⁴²⁷ *Ibid.*, paras 26-27.

⁴²⁸ *Ibid.*, para. 28. Les autres formes de mémoriaux demandés incluent: écrire les noms des victimes sur une stupa ou sur une plaque commémorative placée à S-21, faire circuler les noms des victimes dans tous les établissements éducatifs, un musée itinérant où les photos et l'histoire des victimes peuvent être partagées avec les Cambodgiens qui ne peuvent pas se rendre à Phnom Penh, l'érection de statues commémoratives à S-21, Choeng Ek et Prey Sar, l'inclusion des noms des Parties civiles à l'exposition existante à S-21, et la nomination d'importantes institutions comme des hôpitaux d'après le noms des innombrables victimes de S-21.

⁴²⁹ Il y a un grand nombre de pagodes au Cambodge qui constituent un endroit pour cultiver le souvenir de ceux qui sont morts sous les Khmers Rouge. La pagode Kdey Doung par exemple se situe au milieu des fosses communes, où les individus ont été enterrés entre 1975 et 1979 par le régime Khmer Rouge. Les ossements des victimes demeurent au pied de la pagode dans une stupa en guise de mémorial, voire le portail internet du Procès des Khmers Rouge, "La pagode sacrée de Kdey Doung, un ancien champ d'exécution des Khmers Rouge", disponible sous: http://www.krtial.info/showarticle.php?language=english&action=showarticle&art_id=2918&necedback=1.

politiques plus que sur les souffrances et les maux causés aux victimes. Les parties civiles expriment donc le besoin d'avoir une journée de commémoration nationale pour commémorer les victimes qui ont péri et souffert aux mains des Khmers Rouge.

Divers

- xiii. La divulgation totale et honnête des avoirs au nom de l'Accusé.

B. Obligation de l'Etat en Droit International

122. Il est de plus en plus établi légalement que le fait de perpétrer de graves atrocités donnent droit à des réparations pour les victimes de ces crimes.⁴³⁰ L'actuelle application et mise en oeuvre de l'attribution de réparations a généralement fait partie du domaine de la responsabilité des états. En effet, la pratique des états a évolué vers l'acceptation de l'obligation générale⁴³¹ de fournir des réparations comme principe général de droit international.⁴³² La meilleure illustration en est la volonté des états d'établir des programmes administratifs nationaux en charge des réparations, non seulement après qu'une cour ait attribué des réparations pour les victimes,⁴³³ mais aussi de leur propre chef, et même dans des cas où des tribunaux hybrides existants ne possèdent pas de mandats explicites quant aux

⁴³⁰ *Voire par exemple Affaire des Activités Armées sur le territoire de Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, Jugement du 19 décembre 2005, C.I.J. Rapports 2005. *Voire aussi*, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 8, Le Pacte des Droits Civils et Politiques, article 2, La Convention pour l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale, art. 6; La Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégadants, art. 14, Le Statut de Rome pour la Cour Pénale Internationale, article 75, A.G. Res. A/RED/60/147, Principes Fondamentaux, 21 mars 2006, paras 19-23.

⁴³¹ Comme fait état par le Comité des Droits de l'Homme, le devoir des Etats de rendre réparations aux individus dont les droits du Pacte ont été violés fait partie des voies de recours internes effectives: "sans réparation aux individus dont les droits du Pacte ont été violés, l'obligation de fournir un recours effectif [...] n'est pas remplie." Observations générales N° 31 (2004) sur la nature de l'obligation légale générale imposée aux Etats parties au Pacte: 26/05/2004. Pacte des Droits Civils et Politiques-C/21/Rev.1/Add.13 (Observations générales).

⁴³² A.G. Res. A/RED/60/147, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* 21 mars 2006, para. 16.

⁴³³ De nombreux pays ont démontré cette tendance en mettant en place des programmes administratifs qui fournissent des réparations au travers de diverses mesures, pour certaines violations commises contre certaines victimes. *Voire par exemple* les cas de l'Argentine, où différentes lois ont été établies au bénéfice de diverses victimes: le Pérou, où le gouvernement a créé le Plan Global pour les Réparations, approuvé en juillet 2005 pour les victimes du conflit interne qui a duré de 1980 à 2000; au Guatemala, qui a créé le *Programa Nacional de Resarcimiento* en 2003 pour les victimes du conflit interne qui a fait rage de 1960 à 1996 et l'Allemagne, qui a créé un programme de réparation en 2001 pour compenser les victimes de travaux forcés pendant la Seconde Guerre mondiale.

réparations.⁴³⁴ Cela ne devrait pas être différent pour le Royaume du Cambodge, qui devrait prendre la responsabilité d'assister la Cour afin d'assurer que les victimes des Khmers Rouge soient indemnisées pour leurs souffrances de façon adéquate, sur la base des réparations collectives et morales auxquelles elles ont droit.⁴³⁵

123. Il est très important que la Cour parvienne à attribuer des indemnités pour les parties civiles et faire en sorte qu'elles soient honorées, puisque tout échec à cet égard ternirait la légitimité des procédures et la Cour en général. Comme il existe peu d'exemples de cours attribuant des réparations aux parties civiles au niveau international, on pourrait dès lors se pencher sur certains cas français à titre indicatif. Dans le cas de *Paul Touvier* et *Klaus Barbie*, un tribunal interne français a attribué aux victimes de crimes graves des formes symboliques de réparation, comme un franc par partie civile.⁴³⁶ Cependant ces deux cas diffèrent de façon substantielle du cas présent devant les CETC, dans la mesure où les parties civiles ne demandent simplement pas des attributions symboliques. Au contraire, nos parties civiles ont demandé des formes concrètes de réparations collectives qui font partie du mandat de la Cour, y compris des réparations substantielles, collectives qui exigent du financement. Par contraste avec les deux cas précédemment cités où seulement des réparations symboliques ont été attribuées, le tribunal français dans l'*Affaire Maurice Papon*, a ordonné à Papon de payer FF 4,6 million (US\$ 817'000) de dommage aux victimes ainsi que la prise en charge des les frais de justice. Bien qu'il ait tenté de démontrer qu'il était insolvable, des années de litige suite à sa condamnation ont finalement permis de rendre caduque le transfert de ses biens à ses enfants, permettant ainsi un règlement avec ses victimes. Des situations comme celle décrite ci-dessus, où des litiges se prolongent, des biens sont cachés, ou la

⁴³⁴ Voir le TPIY, TPIR (le gouvernement rwandais a permis à la justice nationale et les tribunaux Gacaca de traiter des problèmes liés aux indemnités, et a institué *Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide* en 1998) et le TSSL (où le programme de réparations au Sierra Leone a été légiféré séparément).

⁴³⁵ En fait, le Cambodge est devenu partie à la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants le 15 octobre 1992, qui confère à l'Etat signataire l'obligation de fournir des réparations aux victimes d'actes de torture. Voir article 14. Il ne fait aucun doute que les victimes de S-21 ont été torturées et exécutées.

⁴³⁶ Paul Touvier a été condamné à l'emprisonnement à vie, où il mourut en 1996, et le franc symbolique demandé par les parties civiles a été attribué (Jugement du 2 juin 1993, Cour d'Appel de Versailles (1er); affirm'd Cour de Cassation, jugement du 28 novembre 1994). Pareillement dans le procès de Klaus Barbie, la Cour a ordonné la défense de faire un paiement symbolique de un franc à chacun des 62 individus ainsi qu'aux organisations juives et de la Résistance française qui représentaient les victimes du chef de la Gestapo Nazi de Lyon. (*Affaire Barbie*, Gaz. Pal. Jur. 710 (Cass.Crim., 6 oct. 1983); Jugement du 6 oct.1983, Cass.Crim 1984 D.S.Jur.113, Gaz.Pal.Nos.352-54 (déc.18-20).

réticence de la Cour empêche toute forme significative de réparation peuvent et doivent être évitées dans le cas présent.

124. Dans l'esprit de transparence des procédures, le GPC-1 demande respectueusement que la Chambre délimite son cadre de référence quant à l'application et la mise en œuvre de toute attribution de réparation, qu'elle soit symbolique, ou de nature pécuniaire, d'une façon claire et accessible. De plus, dans l'idée de faciliter une interprétation et une mise en œuvre effective des réparations, le GPC-1 demande respectueusement à la Cour d'accorder à l'Unité des Victimes le mandat d'entreprendre une plus large consultation (au-delà des Groupes des parties civiles) pour identifier comment l'enjeu des réparations devrait être approché dans ce contexte.

VII. CONCLUSION

125. La fin de la présente procédure constitue un événement particulier dans l'histoire des CETC et de toute évidence dans celle du Cambodge en général. Pour la première fois dans l'histoire des tribunaux internationaux et *ad hoc*, les victimes de graves atrocités ont été capables de participer à la procédure pénale en tant que parties civiles. Le GPC-1 relève respectueusement que la participation des victimes de Tuol Sleng a eu un immense impact sur la procédure, aussi bien en contribuant au sens de la réhabilitation et de l'apaisement des victimes, qu'en assistant la Chambre de Première Instance dans l'établissement de la vérité.
126. La Chambre a devant elle des milliers de pages de preuves documentées, de dépositions de témoins, de déclarations de parties civiles, et de témoignage fournit par l'accusé lui-même. Un des aspects les plus notables qui est apparu au cours des audiences et le fait que l'accusé, alors qu'il s'est excusé à plusieurs reprises, n'a pas fourni à la Chambre toute la vérité. Le GPC-1 relève plutôt que l'accusé a menti sur de l'étendue de ses responsabilités lorsqu'il était Directeur se S-21. Les preuves, comme détaillées dans ces soumissions finales, démontrent sans équivoque que l'accusé a forgé et modelé le poste de Directeur de S-21 ainsi que la prison elle-même sur la base de son propre caractère, de ses propres souhaits et de sa propre expérience antérieure. Il a réussi dans la mesure où S-21 devint le lieu d'exécution le plus efficace, dépourvu de toute compassion ou d'humanité. Une impitoyable extermination constituait l'ordre du jour.

127. Malgré toutes les manifestations de peine et de remords, les preuves démontrent que, même au terme du procès, l'accusé tentait encore d'échapper à ses responsabilités en renvoyant aux parties civiles la responsabilité du processus de guérison. La Chambre de Première Instance se souviendra qu'au cours de la procédure, l'accusé s'est retourné vers les parties civiles et les a informées qu'elles pouvaient, pour les aider dans leur processus de guérison, venir lui rendre visite au centre de détention si elles le voulaient pour obtenir des réponses de sa part.⁴³⁷ Cette déclaration de l'accusé équivaut, d'après le GPC-1, à une tentative cynique de créer une manifestation superficielle de remords, de contrition, de souci de soin et d'attention, tout en continuant de détourner l'attention loin de la réalité.

128. Au cours des 6 derniers mois, les parties civiles se sont tenues devant l'accusé à la Cour et ont demandé des réponses honnêtes de sa part. Il est regrettable que l'accusé prétende vouloir fournir aux victimes des réponses honnêtes après que le procès se soit conclu, après que l'attention des médias soit retombée et à un moment où la Chambre risque de ne plus être présente pour prendre note de ses paroles. Les parties civiles ont le droit à la vérité, et le GPC-1 est confiant que la Chambre de Première Instance accomplira rien d'autre que cela, et à cette fin, considérera une grande partie de ce qui a été présenté par l'accusé, ainsi que les réponses qu'il a fourni, avec un adéquat scepticisme et une précaution toute appropriée.

⁴³⁷ T. 16 septembre 2009, page 51.

DEMANDE

129. Pour toutes les raisons précitées ci-dessus, le GPC-1 demande respectueusement à la Chambre de Première Instance de:

RE-AFFIRMER les objectifs initiaux des auteurs du Règlement Interne qui fournit aux parties civiles des droits participatifs larges et étendus;

DECIDER que le statut des parties civiles dans le Cas 001 a été octroyé et donc ne peut plus être révoqué rétroactivement;

CONSIDERER les faits se rapportant à la culpabilité de l'accusé comme exposés dans ces soumissions finales en vue du verdict final et de l'attribution des réparations;

RECONNAITRE le droit des parties civiles à des réparations;

ACCORDER aux parties civiles l'ensemble des réparations demandées.

Respectueusement soumis par

Co-Avocats du Groupe 1 des Parties Civiles

Signé à Phnom Penh le 10 novembre 2009

TY Srinna Karim A. A. Khan Alain Werner Brianne McGonigle